



AEROPORTS DE PARIS S.A.

Société anonyme au capital de 296 881 806 euros

Prospectus d'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris d'obligations d'un montant de 500 000 000 d'euros portant intérêt au taux de 1,000 % l'an et venant à échéance le 13 décembre 2027 (code ISIN FR0013302197) Prix d'émission : 99,660 %

Le présent document constitue un prospectus (le **Prospectus**) au sens de la directive 2003/71/CE en date du 4 novembre 2003 (telle que modifiée).

Les obligations émises le 13 décembre 2017 (la **Date de Règlement**) dans le cadre d'un emprunt obligataire international par Aéroports de Paris (**ADP** ou l'**Emetteur**) d'un montant nominal total de 500 000 000 d'euros venant à échéance le 13 décembre 2027 (la **Date de Maturité**) (les **Obligations**) porteront intérêt sur leur Montant en Principal Restant Dû (tel que défini dans les Modalités des Obligations) au taux de 1,000 % l'an à compter du 13 décembre 2017, payable à terme échu le 13 décembre de chaque année et, pour la première fois, le 13 décembre 2018 pour la période courant du 13 décembre 2017 au 13 décembre 2018.

A moins que les Obligations n'aient été préalablement remboursées ou rachetées et annulées, les Obligations seront intégralement remboursées à leur Montant en Principal Restant Dû le 13 décembre 2027. Les Obligations pourront, et dans certaines hypothèses devront, être remboursées avant leur échéance, en totalité, à leur Montant en Principal Restant Dû majoré, le cas échéant, des intérêts courus, dans le cas où interviendrait un changement de régime fiscal, dans les conditions décrites à l'Article 6 "*Régime fiscal*" des Modalités des Obligations. De plus, le Représentant pourra rendre immédiatement exigible le remboursement des Obligations, à leur Montant en Principal Restant Dû majoré des intérêts courus en cas de survenance d'un cas d'exigibilité anticipé, dans les conditions décrites à l'Article 8 "*Cas d'exigibilité anticipé*" des Modalités des Obligations.

En cas de survenance d'un Cas de Rachat, chaque Porteur d'Obligations pourra exiger le remboursement ou le rachat par l'Emetteur à la Date de Rachat de tout ou partie des Obligations qu'il détient à leur valeur nominale majorée, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date de rachat ou de remboursement exclue, dans les conditions décrites à l'Article 4(c) "*Remboursement ou rachat à la demande des Porteurs des Obligations en cas de changement de contrôle*" des Modalités des Obligations.

L'Emetteur pourra à son gré rembourser tout ou partie des Obligations en circulation à hauteur d'un montant de principal qu'il détermine à tout moment avant leur échéance au Montant de Remboursement Anticipé (tel que défini à l'Article 4(d)), dans les conditions décrites à l'Article 4(d) "*Remboursement Anticipé à l'option de l'Emetteur*" des Modalités des Obligations.

A tout moment à partir du 13 septembre 2027 et jusqu'à la Date de Maturité (exclue), l'Emetteur pourra en outre, à son gré, décider de rembourser la totalité et non une partie seulement des Obligations à leur Montant en Principal Restant Dû majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date de remboursement exclue, dans les conditions décrites à l'Article 4(e) "*Remboursement Anticipé trois mois avant la Date de Maturité*" des Modalités des Obligations.

Tous les paiements en principal et en intérêts au titre des Obligations seront effectués sans aucune retenue à la source ou déduction au titre de tous impôts, taxes, droits, contributions ou charges gouvernementales de toute nature, présents ou futurs, imposés ou prélevés par ou pour le compte de toute juridiction, à moins que cette retenue à la source ou déduction ne soit impérativement exigée par la loi, dans les conditions décrites à l'Article 6 "*Régime fiscal*" des Modalités des Obligations.

Une fois émises, les Obligations seront inscrites en compte le 13 décembre 2017 dans les livres d'Euroclear France qui créditera les comptes des Teneurs de Compte (tel que ce terme est défini à l'article "Forme et propriété des Obligations" des Modalités des Obligations), incluant la banque dépositaire pour Clearstream Banking, S.A. (**Clearstream**) et Euroclear Bank S.A./N.V. (**Euroclear**).

Les Obligations revêtent la forme de titres au porteur dématérialisés d'une valeur nominale de 100 000 euros chacune. La propriété des Obligations sera établie par une inscription en compte dans les livres des Teneurs de Compte, conformément aux articles L.211-3 et R.211-1 du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Obligations ne sera remis.

Les Obligations ont fait l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris à compter de la Date de Règlement.

La dette senior chirographaire à long terme de l'Emetteur est notée "A+" (perspective stable) par Standard & Poor's Rating Services (**Standard & Poor's**) et les Obligations devraient être notées A+ par Standard & Poor's. Une notation peut à tout moment être suspendue, modifiée ou faire l'objet d'un retrait. A la date du présent Prospectus, Standard & Poor's Rating Services est établie dans l'Union Européenne, enregistrée conformément au Règlement (CE) n°1060/2009, tel que modifié (le **Règlement CRA**), et est inscrite sur la liste des agences de

notation enregistrées publiée sur le site internet de l'European Securities and Markets Authority (www.esma.europa.eu/supervision/crediting-agencies/risk) conformément au Règlement CRA.

Les termes en majuscule dans la présente section et qui n'y sont pas définis ont la signification qui leur est donnée dans les « Modalités des Obligations ».

Investir dans les Obligations comporte des risques. Les investisseurs potentiels sont invités à se reporter à la rubrique "Facteurs de Risques" du présent Prospectus avant de prendre une décision d'investissement.



VISA DE L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS

En application des articles L.412-1 et L.621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment de ses articles 211-1 à 216-1, l'Autorité des marchés financiers (l'AMF) a apposé le visa n°17-629 en date du 11 décembre 2017 sur le présent Prospectus. Ce Prospectus a été établi par l'Emetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L.621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié *que le document est complet et compréhensible et que les informations qu'il contient sont cohérentes*. Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

Aussi longtemps que les Obligations seront en circulation, des exemplaires du présent Prospectus et des documents qui y sont incorporés par référence (i) pourront être obtenus, sans frais, au siège social de l'Emetteur (1, rue de France - 93290 Tremblay-en-France - France) et à l'établissement désigné de l'Agent Payeur (Société Générale, 32, rue du Champ de Tir - CS 30812, 44308 Nantes Cedex 3, France) aux heures habituelles d'ouverture des bureaux et (ii) seront disponibles pour consultation sur le site Internet de l'Emetteur (www.parisaeroport.fr); le présent Prospectus, le Document de Référence 2015 et le Document de Référence 2016 seront également disponibles pour consultation sur le site Internet de l'autorité des marchés financiers (www.amf-france.org).

Coordinateur Global

Société Générale Corporate & Investment Banking

Membres du Syndicat de Direction

BNP Paribas

Crédit Agricole CIB

Société Générale Corporate & Investment Banking

Le présent Prospectus doit être lu conjointement avec les documents qui y sont incorporés par référence.

Le présent Prospectus ne constitue ni une offre, ni une invitation de (ou pour le compte de) l'Emetteur ou des Membres du Syndicat de Direction (tels que définis dans la section "Souscription et Vente") à souscrire ou à acquérir l'une quelconque des Obligations. Dans certains pays, la diffusion du présent Prospectus et l'offre ou la vente des Obligations peuvent faire l'objet de restrictions légales ou réglementaires. Une description de certaines de ces restrictions d'offre et de vente des Obligations et de distribution du présent Prospectus figure sous le titre "Souscription et Vente" ci-après.

Nul n'est autorisé à donner des informations ou à faire des déclarations relatives à l'émission ou la vente des Obligations autres que celles contenues dans le présent Prospectus. Toutes informations ou déclarations non incluses dans le présent Prospectus ne sauraient en aucune façon être autorisées par l'Emetteur ou les Membres du Syndicat de Direction. En aucune circonstance la remise de ce Prospectus ou une quelconque vente des Obligations ne saurait impliquer, d'une part, qu'il n'y ait pas eu de changement dans la situation de l'Emetteur depuis la date du présent Prospectus ou, d'autre part, qu'une quelconque information fournie dans le cadre de la présente émission soit exacte à toute date postérieure à la date du présent Prospectus.

*Toute référence dans le présent Prospectus à **€**, **EURO**, **EUR** ou à **euro** désigne la monnaie unique qui a été introduite dans les Etats Membres de l'Union européenne ayant adopté la monnaie unique en application du Traité de Rome du 25 mars 1957, tel que modifié par l'Acte Unique Européen de 1986 et par le Traité sur l'Union européenne du 7 février 1992, établissant la Communauté Européenne, tel que modifié.*

*Ni le présent Prospectus ni aucun document d'information relatif à l'Emetteur, à l'Emetteur et ses filiales consolidées (ensemble, le **Groupe**) ou aux Obligations n'est supposé constituer des éléments permettant une quelconque estimation de la situation financière de l'Emetteur ou une quelconque évaluation des Obligations et ne doit être considéré comme une recommandation d'achat des Obligations formulée par l'Emetteur ou l'un quelconque des Membres du Syndicat de Direction. Chaque acquéreur potentiel des Obligations devra juger par lui-même de la pertinence des informations contenues dans le présent Prospectus et fonder sa décision d'achat des Obligations sur les recherches qu'il jugera nécessaires. Les Membres du Syndicat de Direction ne s'engagent pas à contrôler la situation financière ou la situation générale de l'Emetteur pendant la durée de l'emprunt, ou à faire part à un quelconque investisseur ou investisseur potentiel des informations que l'un d'entre eux serait amené à connaître à ce sujet.*

TABLE DES MATIERES

Facteurs de risques	5
Modalités des Obligations	10
Utilisation du produit de l'Émission	22
Evolution Récente	23
Fiscalité	35
Souscription et vente	37
Informations générales	39
Incorporation par référence	41
Personnes qui assument la responsabilité du Prospectus.....	47

FACTEURS DE RISQUES

L'Emetteur considère que les facteurs de risques décrits ci-après sont importants pour prendre une décision d'investissement dans les Obligations et/ou peuvent altérer sa capacité à remplir les engagements que lui imposent les Obligations à l'égard des investisseurs.

Ces risques sont aléatoires et l'Emetteur n'est pas en mesure de se prononcer sur l'éventuelle survenance de ces risques.

Les paragraphes ci-après présentent les principaux risques liés à l'Emetteur et aux Obligations que l'Emetteur considère, à la date du présent Prospectus, significatifs pour les Obligations. Ces risques ne sont cependant pas exhaustifs. D'autres risques, non connus de l'Emetteur ou non déterminants à cette date, peuvent avoir un impact significatif sur un investissement dans les Obligations.

Préalablement à toute décision d'investissement dans les Obligations, les investisseurs potentiels sont invités à examiner avec attention l'ensemble des informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Prospectus, et notamment les risques détaillés ci-après. En particulier, les investisseurs potentiels, souscripteurs et Porteurs doivent procéder à leur propre analyse et leur propre évaluation de toutes les considérations liées à un investissement dans les Obligations et des risques liés à l'Emetteur, à son activité, à sa situation financière, au Groupe et aux Obligations. Ils sont par ailleurs invités à consulter leurs propres conseillers financiers ou juridiques quant aux risques découlant d'un investissement dans les Obligations et quant à la pertinence d'un tel investissement au regard de leur situation personnelle.

L'Emetteur considère que les Obligations doivent uniquement être acquises par des investisseurs qui sont des investisseurs professionnels ou des investisseurs qualifiés qui sont en position de mesurer les risques spécifiques qu'implique un investissement dans les Obligations.

L'ordre de présentation des facteurs de risques ci-après n'est pas une indication de leur probabilité de survenance. De plus, les investisseurs doivent savoir que les risques décrits peuvent se combiner et donc être liés les uns aux autres.

1. Facteurs de Risques liés à l'Emetteur

Les facteurs de risques liés à l'Emetteur comprennent :

- les risques liés au transport aérien,
- les risques juridiques,
- les risques liés au caractère réglementé de l'activité,
- les risques liés aux activités d'Aéroports de Paris,
- les risques financiers (risque de crédit, risque de liquidité et risque de marché) et
- les facteurs de dépendance.

Pour l'exposé complet de ces facteurs, se reporter au Chapitre 4 du Document de Référence 2016 qui est incorporé par référence dans le Prospectus.

2. Facteurs de Risques liés aux Obligations

Acquérir des Obligations est un investissement qui peut ne pas convenir à tous les investisseurs

Les investissements réalisés par certains investisseurs peuvent être sujets à des lois et règlements, ou à un contrôle ou une régulation par certaines autorités. Chaque investisseur potentiel doit consulter ses propres conseillers juridiques, fiscaux et comptables afin de déterminer si et dans quelle mesure (i) l'acquisition des Obligations est légale pour lui (ii) les Obligations peuvent, le cas échéant, être utilisées comme garantie pour différents types d'engagements et (iii) d'autres restrictions s'appliquent en matière d'achat ou de transfert des Obligations. Les institutions financières doivent consulter leur conseil juridique ou l'autorité compétente afin de déterminer leur traitement au regard des règles visant à proportionner leur capital au regard des risques encourus ou de toute règle similaire.

Conflits d'intérêt potentiels

Tout ou partie des Membres du Syndicat de Direction et leurs filiales ont engagé, et/ou peuvent à l'avenir s'engager, dans la banque d'investissement, la banque commerciale et d'autres opérations de conseil financier et commercial auprès de l'Emetteur. Ils ont pu ou peuvent (i) s'engager dans des activités bancaires d'investissement, des activités de négociation ou de couverture, y compris dans des activités qui peuvent inclure des activités de courtage, des opérations de financement ou la conclusion d'instruments dérivés, (ii) agir comme preneurs fermes dans le cadre de l'offre d'actions ou autres titres émis par l'Emetteur ou (iii) agir en qualité de conseillers financiers envers l'Emetteur. Dans le cadre de ces opérations, certains de ces Membres du Syndicat de Direction ont pu ou peuvent détenir des titres autres que des actions émis par l'Emetteur. Le cas échéant, ils ont reçu ou recevront des honoraires et commissions habituelles pour ces transactions.

L'Emetteur peut être engagé de temps à autre dans des opérations impliquant un indice ou des dérivés qui peuvent affecter le prix du marché, la liquidité ou la valeur des Titres et qui pourraient être considérées comme contraires aux intérêts des Porteurs.

Risques liés au remboursement anticipé à l'option de l'Emetteur

La valeur de marché des Obligations pourrait être affectée par la faculté de remboursement anticipé des Obligations à l'option de l'Emetteur dans les cas prévus dans l'Article 4(d) « **Remboursement Anticipé à l'option de l'Emetteur** » et dans l'Article 4(e) « **Remboursement Anticipé trois mois avant la Date de Maturité** ». Notamment, pendant les périodes où l'Emetteur a choisi de procéder à de tels remboursements, cette valeur de marché n'augmente généralement pas substantiellement au-delà du prix auquel les Obligations peuvent être remboursées. Par ailleurs, les Obligations pourront et, dans certains cas, devront être remboursées avant leur date d'amortissement final dans les conditions visées à l'Article 6 "**Régime fiscal**".

L'Emetteur pourrait rembourser des Obligations par anticipation lorsque son coût d'emprunt est plus bas que le taux d'intérêt des Obligations. Dans une telle situation, un investisseur ne pourra généralement pas réinvestir le produit du remboursement à un taux d'intérêt effectif aussi élevé que le taux d'intérêt des Obligations remboursées et pourrait n'être en mesure que d'investir dans des obligations offrant un rendement significativement inférieur. Les investisseurs potentiels doivent ainsi prendre en compte le risque lié au réinvestissement à la lumière des autres investissements disponibles au moment de la souscription ou de l'acquisition par eux des Obligations.

Les Obligations peuvent faire l'objet d'un remboursement anticipé au gré des Porteurs en cas de changement de contrôle

Dans l'hypothèse décrite à l'Article 4(c) "**Remboursement ou rachat à la demande des Porteurs des Obligations en cas de changement de contrôle**" des modalités des Obligations, en cas de survenance d'un Cas de Rachat (tel que défini à l'Article 4(c)), chaque Porteur d'Obligations pourra exiger le remboursement ou le rachat par l'Emetteur de tout ou partie des Obligations qu'il détient à leur valeur nominale majorée, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date de rachat ou de remboursement exclue. Le marché des Obligations pour lesquelles un tel droit de remboursement n'est pas exercé pourrait devenir illiquide. Par ailleurs, les investisseurs demandant le remboursement de leurs Obligations pourront ne pas être en mesure de réinvestir les fonds reçus au titre de ce remboursement anticipé à un niveau de rendement équivalent à celui des Obligations remboursées.

Modification des Modalités des Obligations

Les Porteurs des Obligations seront groupés en une Masse (tel que ce terme est défini à l'Article 11 "**Représentation des Porteurs**") des Modalités des Obligations ci-après) pour la défense de leurs intérêts communs et pourront se réunir en assemblée générale. L'assemblée générale des Porteurs ne peut ni accroître les charges des obligataires, ni établir un traitement inégal entre les obligataires d'une même masse. Toutefois, elle délibère sur toutes mesures ayant pour objet d'assurer la défense des obligataires et l'exécution du contrat d'emprunt ainsi que toute proposition tendant à la modification des Modalités des Obligations. Toute modification approuvée par l'assemblée générale ou par une Résolution Ecrite (tel que ce terme est défini à l'Article 11 "**Représentation des Porteurs**") des Modalités des Obligations ci-après) s'imposera à l'ensemble des Porteurs des Obligations y compris ceux qui ont voté contre la résolution considérée ou qui n'étaient pas présents ou représentés à l'assemblée générale et ceux qui n'ont pas répondu à, ou rejeté, la Résolution Ecrite concernée.

Fiscalité

Les investisseurs potentiels doivent être conscients du fait qu'ils peuvent se voir réclamer des taxes ou des charges documentaires en vertu de la législation et de la pratique de la juridiction où les Obligations sont transférées ou d'autres juridictions. Il pourrait ne pas exister, dans certaines juridictions, de position officielle des autorités fiscales ou de décisions des tribunaux permettant de déterminer le traitement fiscal d'instruments financiers tels que les Obligations. Les investisseurs potentiels ne peuvent se contenter du résumé de la législation fiscale dans la section Fiscalité du présent Prospectus mais doivent consulter leur propre conseiller fiscal au sujet notamment de l'impact de la souscription, de l'achat, de la détention, de la cession ou du remboursement des Obligations. Ce conseiller fiscal est le seul en mesure de prendre en compte la situation particulière de l'investisseur potentiel. Le présent paragraphe doit être lu en conjonction avec la section Fiscalité du présent Prospectus.

La proposition de taxe sur les transactions financières (TTF)

Le 14 février 2013, la Commission européenne a publié une proposition (la **Proposition de la Commission**) de directive pour une TTF commune en Belgique, Allemagne, Estonie, Grèce, Espagne, France, Italie, Autriche, Portugal, Slovénie et Slovaquie (les **Etats membres participants**). En mars 2016, l'Estonie a indiqué son retrait de la coopération renforcée.

La Proposition de la Commission a un champ d'application très large et pourrait, si elle était adoptée, s'appliquer à certaines transactions portant sur les Obligations (notamment s'agissant de transactions sur le marché secondaire) dans certaines circonstances. L'émission et la souscription des Obligations devraient toutefois être exonérées.

Aux termes de la Proposition de la Commission, la TTF pourrait s'appliquer dans certaines circonstances à des personnes qui sont situées au sein ou hors des Etats membres participants. En principe, elle devrait s'appliquer à certaines transactions portant sur les Obligations lorsqu'au moins une des parties est une institution financière et qu'une partie est établie dans un Etat membre participant. Une institution financière peut être, ou réputée être, "établie" dans un Etat membre participant dans un grand nombre de circonstances, notamment (a) en effectuant une transaction avec une personne établie dans un Etat membre participant ou (b) lorsque l'instrument financier qui fait l'objet des transactions est émis dans un Etat membre participant.

Cependant, la Proposition de la Commission reste soumise à des négociations entre les Etats membres participants. Elle peut, en conséquence, être modifiée avant toute mise en œuvre, dont le calendrier reste incertain. D'autres Etats membres de l'Union européenne pourraient décider d'y participer ou de se retirer.

Il est fortement recommandé aux investisseurs potentiels d'Obligations d'avoir recours à un conseil professionnel sur les questions relatives à la TTF.

Changement législatif

Les modalités des Obligations sont régies par la loi française en vigueur à la date du présent Prospectus : aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'un changement concernant une décision jurisprudentielle ou une réforme législative ou réglementaire, ou une pratique administrative, après la Date de Règlement des Obligations.

Représentation des Porteurs et droit des procédures collectives

Le droit des entreprises en difficulté prévoit qu'en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de sauvegarde accélérée, de sauvegarde financière accélérée ou de redressement judiciaire de l'Émetteur, tous les créanciers titulaires d'obligations émises en France ou à l'étranger (y compris les Porteurs) sont regroupés en une assemblée générale unique. Les dispositions relatives à la représentation des Obligations contenues dans le présent Prospectus seront écartées dans la mesure où elles dérogent aux dispositions impératives du droit des entreprises en difficulté applicables dans le cadre de telles procédures.

Ces dispositions prévoient que l'assemblée générale unique veille à la défense des intérêts communs de ces créanciers (y compris les Porteurs) et délibère, le cas échéant, sur le projet de plan de sauvegarde, de sauvegarde accélérée, de sauvegarde financière accélérée ou de redressement. L'assemblée générale unique peut notamment (i) se prononcer en faveur d'une augmentation des charges des porteurs d'obligations (y compris les Porteurs) par la mise en place de

délais de paiement et/ou l'octroi d'un abandon total ou partiel des créances obligataires, (ii) consentir un traitement différencié entre les porteurs d'obligations (y compris les Porteurs) si les différences de situation le justifient ; et/ou (iii) ordonner une conversion de créances (y compris les Obligations) en titres donnant ou pouvant donner accès au capital.

Les décisions de l'assemblée générale unique sont prises à la majorité des deux tiers du montant des créances obligataires détenues par les porteurs ayant exprimé leur vote, nonobstant toute clause contraire et indépendamment de la loi applicable au contrat d'émission. Aucun quorum ne s'applique.

3. Facteurs de Risques généraux relatifs au marché

Valeur de marché des Obligations

La valeur des Obligations dépend de facteurs interdépendants, y compris de facteurs économiques, financiers ou politiques, en France ou ailleurs, ou encore de facteurs affectant les marchés de capitaux en général et le marché sur lequel les Obligations sont admises aux négociations. Le prix auquel un Porteur pourra céder les Obligations pourra être substantiellement inférieur, le cas échéant, au prix d'émission ou au prix d'achat payé par le Porteur. Si la qualité de crédit de l'Emetteur se dégrade, la valeur des Obligations pourrait également baisser et les Porteurs cédant leurs Obligations avant la Date de Maturité pourraient perdre tout ou partie de leur investissement.

Le Risque de change

Le paiement des intérêts et le remboursement du principal se feront en euros ce qui peut présenter des risques si les activités financières d'un Porteur sont essentiellement dans une autre devise. Il existe un risque que les taux de change varient significativement (notamment en cas de dévaluation de l'euro et de réévaluation de la devise du Porteur) et que les autorités du pays de l'investisseur modifient leur contrôle des changes. Le Porteur concerné pourrait alors recevoir un montant d'intérêt ou de remboursement inférieur à ce qu'il avait prévu. L'appréciation de la devise du Porteur relativement à l'euro aurait également pour conséquence de diminuer l'équivalent de la valeur de marché des Obligations dans la devise du Porteur.

Marché secondaire

Les Obligations peuvent n'avoir aucun marché existant lors de leur émission et il n'existe aucune garantie que se développera un tel marché ou que les Porteurs seront en mesure de céder leurs Obligations facilement ou à des prix leur permettant d'obtenir un rendement comparable à d'autres investissements similaires négociés sur un marché secondaire développé.

En outre, les Obligations vendues avant la date de remboursement normale par l'Emetteur sont susceptibles d'enregistrer une moins-value notamment en cas d'évolution défavorable des conditions de marché ou d'insuffisance de la demande sur le marché secondaire au moment de la vente.

Risque lié à l'absence de liquidité des Obligations sur le marché secondaire

Une fois émises, les Obligations pourraient ne pas faire l'objet d'un marché de négociation établi et un tel marché pourrait ne jamais se développer. Si un marché se développe, il pourrait ne pas être liquide. Par conséquent, les Porteurs pourraient ne pas être capables de vendre leurs Obligations facilement ou à des prix qui leur procureraient un rendement comparable à des investissements similaires bénéficiant d'un marché secondaire développé. L'absence de liquidité pourrait avoir un effet défavorable sur la valeur de marché des Obligations.

Risque de crédit

Un investissement dans les Obligations implique la prise d'un risque de crédit sur l'Emetteur. Si la situation financière de l'Emetteur se détériore, il peut ne pas être capable de remplir toute ou partie de ses obligations de paiement au titre des Obligations et les investisseurs pourraient perdre tout ou partie de leur investissement.

Volatilité du marché

Le ou les marchés, sur lesquels les Obligations seront traitées, pourraient être volatils et être influencés par les conditions économiques et de marché, et à des degrés divers par des fluctuations de taux d'intérêts, de taux d'échange de devises et des taux d'inflation dans les pays européens ou autres pays industrialisés.

Risque de taux d'intérêt

Les Obligations portent intérêt à taux fixe. Les investisseurs doivent être conscients que des variations substantielles des taux de marché pourraient avoir des conséquences négatives sur la valeur des Obligations, dans la mesure où ces variations pourraient affecter la rentabilité des Obligations.

Les notations de crédit peuvent être modifiées et peuvent ne pas refléter tous les risques

A la date du présent Prospectus, l'Emetteur est noté A+ par Standard & Poor's avec perspective stable et les Obligations devraient être notées A+ par Standard & Poor's. La notation des Obligations ne reflète pas nécessairement tous les risques liés aux Obligations et autres facteurs qui peuvent affecter la valeur des Obligations.

Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée ou faire l'objet d'un retrait par l'agence de notation concernée.

MODALITÉS DES OBLIGATIONS

Conformément aux dispositions du Code de commerce et des statuts, le Conseil d'administration d'Aéroports de Paris (**l'Emetteur**) a compétence pour autoriser les émissions d'emprunts obligataires.

Dans sa séance du 14 décembre 2016, le Conseil d'administration a autorisé l'émission d'Obligations pour un montant maximal de 500 000 000 d'euros, autorisation valable jusqu'au 31 décembre 2017.

Le Président Directeur Général a décidé le 6 décembre 2017 de faire usage de cette autorisation et de procéder à l'émission d'un emprunt obligataire d'un montant nominal total de 500 000 000 d'euros portant intérêt au taux de 1,000 % l'an et venant à échéance le 13 décembre 2027 (les **Obligations**). Les Obligations seront émises le 13 décembre 2017 (la **Date de Règlement**). Les Obligations sont émises en application du droit français.

Le service financier des Obligations sera assuré par Société Générale en qualité d'agent financier et d'agent payeur principal (**l'Agent Financier**, une telle expression incluant, lorsque le contexte s'y prête, tout agent financier et agent payeur principal susceptible d'être désigné ultérieurement en remplacement de l'Agent Financier initial et, ensemble avec tout autre agent payeur susceptible d'être désigné ultérieurement, les **Agents Payeurs**) en vertu d'un contrat de service financier en date du 11 décembre 2017 entre l'Emetteur et l'Agent Financier (le **Contrat de Service Financier**). Les titulaires d'Obligations (les **Porteurs**) seront réputés avoir pleinement connaissance des stipulations du Contrat de Service Financier rédigé en langue française dont un exemplaire pourra être examiné aux guichets de l'Agent Payeur. Certaines stipulations des présentes modalités (les **Modalités**) résument certaines stipulations du Contrat de Service Financier.

Toute référence à des "**Articles**" renvoie aux Modalités numérotées ci-dessous.

1. **Forme et propriété des Obligations**

Les Obligations sont émises sous la forme de titres au porteur d'une valeur nominale unitaire de cent mille euros (100 000 €). La propriété des Obligations sera établie par une inscription en compte, conformément aux articles L.211-3 et R.211-1 du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Obligations (y compris les certificats représentatifs prévus à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des Obligations.

Une fois émises, les Obligations seront inscrites en compte dans les livres d'Euroclear France qui créditera les comptes des Teneurs de Compte. Pour les besoins des présentes, **Teneur de Compte** désigne tout intermédiaire financier habilité, autorisé à détenir, directement ou indirectement, des comptes-titres pour le compte de ses clients auprès de Euroclear France, et inclut la banque dépositaire pour Clearstream Banking, S.A. (**Clearstream**) et Euroclear Bank S.A./N.V. (**Euroclear**).

La propriété des Obligations sera établie par l'inscription en compte dans les livres des Teneurs de Comptes et la cession des Obligations ne pourra être effectuée que par inscription dans ces livres.

2. **Rang des Obligations et maintien de l'emprunt à son rang**

Les Obligations constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés de l'Emetteur venant (sous réserve des exceptions légales impératives) au même rang entre eux et au même rang que toutes les autres dettes chirographaires, présentes ou futures, de l'Emetteur. L'Emetteur s'engage jusqu'au remboursement effectif de la totalité des Obligations à ne pas conférer ni permettre que subsiste un quelconque gage, hypothèque, nantissement, garantie ou autre sûreté sur l'un quelconque de ses biens, actifs, revenus ou droits, présents ou futurs, au profit d'autres titulaires de bons ou d'obligations ou d'autres engagements de paiement constitutifs de son endettement cotés ou négociés (ou susceptibles de l'être) sur un marché réglementé, un marché de gré à gré ou tout autre marché de valeurs mobilières sans que soient consenties les mêmes sûretés ou garanties et le même rang aux présentes Obligations.

3. Intérêts

Les Obligations portent intérêt sur leur Montant en Principal Restant Dû (tel que défini ci-dessous) au taux de 1,000 % l'an à compter du 13 décembre 2017, payable annuellement à terme échu le 13 décembre de chaque année. Les intérêts seront payables pour la première fois le 13 décembre 2018 pour la période courant du 13 décembre 2017 (inclus) au 13 décembre 2018 (exclu).

Chaque Obligation cessera de porter intérêt sur le(s) Montant(s) de Principal Remboursé(s) dûment payé(s) (tel(s) que défini(s) à l'Article 4(d)) ou sur son Montant en Principal Restant Dû, à compter de sa date de remboursement, à moins que le paiement du principal ne soit indûment refusé ou retenu, auquel cas l'Obligation concernée continuera de porter intérêt sur le(s) Montant(s) de Principal Remboursé(s) impayé(s) ou sur son Montant en Principal Restant Dû impayé, le cas échéant, au taux de 1,000 % l'an (tant avant qu'après le prononcé du jugement) jusqu'à la date (exclue) à laquelle toutes les sommes dues au titre de l'Obligation concernée sont reçues par ou pour le compte du Porteur concerné.

Le montant des intérêts dus sera calculé par référence à la valeur cumulée détenue par chaque Porteur, le montant d'un tel paiement étant arrondi à la deuxième décimale la plus proche (les demis étant arrondis à la décimale supérieure).

Les intérêts, s'ils doivent être calculés pour une période inférieure à un an, seront calculés sur la base exact/exact pour chaque période, soit du nombre réel de jours écoulés pendant la période concernée divisé par 365 (ou 366 en cas d'année bissextile), le résultat étant arrondi à la deuxième décimale la plus proche (les demis étant arrondis à la décimale supérieure).

Pour les besoins des présentes Modalités, **Montant en Principal Restant Dû** désigne pour chaque Obligation sa valeur nominale initiale de 100.000 € diminuée du (des) Montant(s) de Principal Remboursé(s) dûment payé(s) par l'Emetteur concernant chaque Obligation, le cas échéant.

4. Amortissement et Rachat

(a) *Amortissement final*

A moins qu'elles n'aient été préalablement remboursées ou rachetées et annulées, les Obligations seront amorties en totalité à leur Montant en Principal Restant Dû le 13 décembre 2027 (la **Date de Maturité**).

(b) *Remboursement anticipé pour raisons fiscales*

Les Obligations pourront et, dans certains cas, devront être remboursées avant leur date d'amortissement final dans les conditions visées à l'Article 6 "**Régime fiscal**" ci-après.

(c) *Remboursement ou rachat à la demande des Porteurs des Obligations en cas de changement de contrôle*

En cas de survenance d'un Cas de Rachat (tel que défini ci-dessous), chaque Porteur d'Obligations pourra exiger le remboursement ou le rachat par l'Emetteur à la Date de Rachat (telle que définie ci-dessous) de toutes les Obligations qu'il détient, ou de certaines Obligations seulement, à leur Montant en Principal Restant Dû majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date de rachat ou de remboursement exclue. Cette option de rachat (**l'Option de Rachat en cas de Changement de Contrôle**) s'effectuera selon les modalités suivantes :

(i) Un **Cas de Rachat** sera réputé être survenu lorsque :

- (A) Toute personne ou groupe de personnes agissant de concert, ou toute personne ou groupe de personnes agissant pour le compte de l'une de ces personnes (la (les) **Personne(s) Concernée(s)**) (a) acquiert directement ou indirectement plus de 50% de

l'ensemble des droits de vote ou plus de 50% des actions ordinaires émises par l'Emetteur (ou toute entité lui succédant), (b) acquiert directement ou indirectement un nombre d'actions ordinaires dans le capital de l'Emetteur lui conférant plus de 40% des droits de vote exerçables lors des assemblées générales de l'Emetteur et qu'aucun autre actionnaire de l'Emetteur ne détient, directement ou indirectement, seul ou de concert, un nombre d'actions lui conférant un nombre de droits de vote exerçables lors des assemblées générales de l'Emetteur supérieur au nombre de droits de vote conféré par les actions détenues directement ou indirectement par la Personne Concernée (chacune de ces hypothèses constituant un **Changement de Contrôle**) ; et

- (B) A la date qui a été notifiée aux Porteurs des Obligations par l'Emetteur conformément à l'Article 9 "**Avis**" (la **Date du Communiqué**) qui est la première date entre (a) la date du premier communiqué public relatif au Changement de Contrôle et (b) la date du premier Communiqué relatif à un Changement de Contrôle Potentiel, les Obligations ou la dette long terme non subordonnée non assortie de sûretés de l'Emetteur a reçu de l'une des agences de notation suivantes, sous réserve que la notation ait été sollicitée par l'Emetteur : Moody's Investors Services Limited (**Moody's**), Standard & Poor's Rating Services, une branche de McGraw-Hill Companies, Inc. (**S&P**), Fitch Ratings (**Fitch**) ou l'un quelconque de leurs successeurs en ce qui concerne l'activité de notation, ou toute autre agence de notation internationalement reconnue (chacune étant une **Agence de Notation**) :
- (x) une notation de première qualité (*investment grade*) (Baa3/BBB-/BBB- ou leurs équivalents respectifs, ou mieux), et cette notation a été, pendant la Période de Changement de Contrôle, soit abaissée par l'une des Agences de Notation à une notation de qualité inférieure (*non-investment grade*) (Ba1/BB+/BB+ ou leurs équivalents respectifs, ou pire), soit retirée, et n'est pas pendant cette même Période de Changement de Contrôle rehaussée (dans le cas d'un abaissement) ou rétablie (en cas de retrait de la notation) par cette Agence de Notation à une notation de première qualité (*investment grade*) (Baa3/BBB-/BBB- ou leurs équivalents respectifs, ou mieux) ; ou
 - (y) une notation de qualité inférieure (*non-investment grade*) (Ba1/BB+/BB+ ou leurs équivalents respectifs, ou pire), et cette notation a été pendant la Période de Changement de Contrôle soit abaissée par l'une des Agences de Notation d'un ou plusieurs rangs (par exemple un abaissement de Ba1/BB+/BB+ à Ba2/BB/BB correspond à un rang), soit retirée et n'est pas pendant cette même Période de Changement de Contrôle rehaussée (dans le cas d'un abaissement) ou rétablie (en cas de retrait de la notation) par cette Agence de Notation à la notation initiale ou mieux ;

Afin d'éviter toute ambiguïté :

1. toute décision d'une Agence de Notation à laquelle il est fait référence aux paragraphes (x) ou (y) ci-dessus ne sera pas réputée être consécutive à un Changement de Contrôle précis si cette Agence de Notation n'a pas annoncé ou confirmé publiquement que cette décision résultait, en tout ou partie, d'un évènement ou d'une circonstance quelconque relatif à ce Changement de Contrôle ; et
2. si au moment de la survenance d'un Changement de Contrôle ni les Obligations ni la dette long terme non subordonnée non assortie de sûretés de l'Emetteur ne sont notées par une Agence de Notation et qu'aucune Agence de Notation ne donne aux Obligations pendant la Période de Changement de Contrôle une notation de première qualité (*investment grade*) (Baa3/BBB-/BBB- ou leurs équivalents respectifs, ou mieux), un Cas de Rachat sera réputé être survenu.

- (ii) Aussitôt que l'Emetteur a connaissance de la survenance d'un Cas de Rachat, l'Emetteur devra transmettre un avis (un **Avis de Cas de Rachat**) aux Porteurs conformément à l'Article 9 "**Avis**" spécifiant la nature du Cas de Rachat, les circonstances de ce Cas de Rachat et la procédure à mettre en œuvre pour exercer l'option prévue dans le présent Article.
- (iii) Pour exercer l'Option de Rachat en cas de Changement de Contrôle et pour exiger le remboursement ou le rachat des Obligations, un Porteur doit transférer les Obligations devant être remboursées ou rachetées ou donner des instructions pour leur transfert sur le compte d'un Agent Payeur et remettre à l'Emetteur une notification écrite de remboursement ou de rachat dûment complétée (la **Notification de Rachat pour Changement de Contrôle**), dans laquelle le Porteur précisera un compte bancaire sur lequel le paiement devra être effectué conformément aux dispositions du présent paragraphe, dans la période (la **Période de Rachat**) de 45 jours suivant la remise de l'Avis de Cas de Rachat (sauf si (i) le Porteur donne à l'Emetteur une notification écrite de la survenance d'un Cas de Rachat dont il a connaissance et (ii) l'Emetteur ne publie pas un Avis de Cas de Rachat avant la fin du troisième jour ouvré (à Paris) suivant la réception d'une telle notification de la part du Porteur, auquel cas la Période de Rachat commencera à compter de ce troisième jour ouvré (à Paris) et s'achèvera à la fin du 45ème jour qui suit).

Une Notification de Rachat pour Changement de Contrôle une fois remise est irrévocable. L'Emetteur sera tenu de rembourser ou racheter les Obligations pour lesquelles l'Option de Rachat en cas de Changement de Contrôle a été valablement exercée selon les dispositions ci-dessus et, sous réserve du transfert des Obligations, à la date qui est le 5ème jour ouvré (à Paris) suivant la fin de la Période de Rachat (la **Date de Rachat**). Le paiement au titre de ces Obligations sera effectué par virement vers le compte bancaire précisé dans la Notification de Rachat pour Changement de Contrôle.

- (iv) Dans le contexte du présent Article :

Période de Changement de Contrôle signifie la période commençant à la Date du Communiqué, et s'achevant 180 jours (inclus) après la survenance du Changement de Contrôle concerné (ou une période plus longue durant laquelle les Obligations ou la dette long terme non subordonnée non assortie de sûretés de l'Emetteur sont examinées (un tel examen ayant été publiquement annoncé pendant la période prenant fin 120 jours après la survenance du Changement de Contrôle concerné) pour une revue ou, le cas échéant, attribution de notation, par une Agence de Notation, une telle période ne devant pas excéder 60 jours après l'annonce publique d'un tel examen) ; et

Communiqué relatif à un Changement de Contrôle Potentiel signifie toute annonce publique ou déclaration publique par l'Emetteur ou toute Personne Concernée relative à tout Changement de Contrôle potentiel.

- (d) *Remboursement Anticipé à l'option de l'Emetteur*

L'Emetteur pourra à son gré :

- (i) sous réserve d'adresser une notification irrévocable avec un préavis minimum de 15 jours et maximum de 30 jours aux Porteurs conformément à l'Article 9 (**Avis**), et
- (ii) sous réserve d'avoir notifié l'Agent Financier pas moins de 15 jours avant d'avoir adressé la notification visée au paragraphe (i) ci-dessus,

rembourser tout ou partie des Obligations en circulation, étant précisé que tout remboursement partiel se fera à hauteur d'un montant de principal par Obligation qu'il détermine (le **Montant de Principal Remboursé**) à tout moment avant leur échéance au Montant de Remboursement Anticipé, notifié à

l'Agent Financier, à la date fixée pour le remboursement anticipé précisée dans la notification visée au paragraphe (i) ci-dessus (une **Date de Remboursement Anticipé**).

Le Taux de Référence sera publié par l'Emetteur conformément aux stipulations de l'Article 9 (**Avis**). Pour les besoins du présent Article 4(d), l'Emetteur s'assurera qu'aussi longtemps qu'une Obligation est en circulation, il y ait à tout moment un Agent de Calcul pour les besoins des Obligations. Si l'Agent Financier n'est pas en mesure ou ne désire pas continuer à intervenir en qualité d'Agent de Calcul ou si l'Agent Financier ne parvient à dûment déterminer le montant dû au titre du présent Article 4(d), l'Emetteur nommera une autre banque de premier rang intervenant sur le marché interbancaire de l'euro (agissant par son bureau principal situé dans la zone euro) afin d'intervenir à sa place pour les besoins du présent Article 4(d). L'Agent Financier ou l'Agent de Calcul ne pourra pas se démettre de ses fonctions avant qu'un successeur n'ait été nommé.

Toutes les communications, avis, déterminations, calculs, cotations et décisions, établis, exprimés, effectués ou obtenus pour les besoins du présent Article 4(d) par l'Agent Financier ou l'Agent de Calcul lieront (en l'absence de faute intentionnelle, mauvaise foi ou erreur manifeste) l'Emetteur et les Porteurs et l'Agent Financier ou l'Agent de Calcul n'assumera aucune responsabilité envers l'Emetteur et les Porteurs en relation avec l'exercice ou le non-exercice par eux de leurs pouvoirs, fonctions et faculté discrétionnaire d'appréciation en vertu de ces dispositions (en l'absence de faute intentionnelle, mauvaise foi ou erreur manifeste).

Banques de Référence signifie les Membres du Syndicat de Direction et leurs successeurs respectifs, ou à défaut quatre banques sélectionnées par l'Agent Financier, qui sont des agents placeurs de premier plan de titres émis par des états européens, ou des teneurs de marché intervenant sur la fixation du prix d'émission d'obligations de sociétés.

Date de Calcul signifie 4 jours ouvrés (à Paris) avant la Date de Remboursement Anticipé.

Marge de Remboursement Anticipé signifie 0,10 % par an.

Montant de Remboursement Anticipé signifie la somme :

(x) du montant le plus élevé entre (i) le Montant de Principal Remboursé et (ii) la somme des valeurs des paiements de principal et d'intérêts dus au titre du Montant de Principal Remboursé prévus restant à effectuer (à l'exception de tout intérêt couru au titre du Montant de Principal Remboursé depuis la dernière Date de Paiement d'Intérêt (incluse) (ou, le cas échéant, depuis la Date de Règlement (incluse)) jusqu'à la Date de Remboursement Anticipé (exclue)) actualisées à la Date de Remboursement Anticipé sur une base annuelle (Exact/Exact) (ICMA) en fonction du Taux de Remboursement Anticipé; et

(y) de tout intérêt couru mais non versé au titre dudit Montant de Principal Remboursé depuis la dernière Date de Paiement d'Intérêt (incluse) (ou, le cas échéant, depuis la Date de Règlement (incluse)) jusqu'à la Date de Remboursement Anticipé (exclue),

tel que déterminé par l'Agent Financier.

OAT signifie Obligations assimilables du Trésor émises par l'Etat français représenté par l'Agence France Trésor dont l'échéance est le 25 mai 2027 (ISIN : FR0013250560).

Taux de Référence signifie la moyenne, déterminée par l'Agent Financier, des rendements correspondants au prix de milieu de marché sur une base annuelle (Exact/Exact) (ICMA) de l'OAT jusqu'à l'échéance tels que communiqués par les Banques de Référence à l'Agent Financier et déterminés à 11 heures (heure de Paris) à la Date de Calcul. Si l'OAT n'est pas disponible, un Titre Similaire sera choisi par l'Agent Financier, après consultation préalable de l'Emetteur et des Banques de Référence, à 11 heures (heure de Paris) à la Date de Calcul.

Taux de Remboursement Anticipé signifie la somme du Taux de Référence et de la Marge de Remboursement Anticipé.

Titre Similaire signifie une souche d'obligations assimilables du Trésor ou des souches d'obligations assimilables du Trésor émises par l'Etat français représenté par l'Agence France Trésor, ou toute autre agence ayant une mission similaire, ayant une durée de vie résiduelle réelle ou interpolée comparable à la durée restant à courir sur les Obligations.

(e) *Remboursement Anticipé trois mois avant la Date de Maturité*

L'Emetteur pourra :

(i) sous réserve d'adresser une notification irrévocable avec un préavis minimum de 15 jours et maximum de 30 jours aux Porteurs conformément à l'Article 9 (**Avis**), et

(ii) sous réserve d'avoir notifié l'Agent Financier pas moins de 15 jours avant d'avoir adressé la notification visée au paragraphe (i) ci-dessus,

rembourser la totalité et non une partie seulement des Obligations en circulation à tout moment à partir du 13 septembre 2027 et jusqu'à la Date de Maturité (exclue) à leur Montant en Principal Restant Dû majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date de remboursement (exclue).

(f) *Rachats*

L'Emetteur pourra à tout moment procéder à des rachats d'Obligations, à quelque prix que ce soit, en bourse ou hors bourse (y compris par le biais d'offres publiques), conformément aux lois et règlements en vigueur.

Toutes les Obligations rachetées par ou pour le compte de l'Emetteur pourront, au gré de l'Emetteur, être conservées ou annulées conformément aux lois et règlements applicables.

Les Obligations rachetées par l'Emetteur pourront être conservées conformément à l'article L.213-0-1 du Code monétaire et financier aux fins de favoriser la liquidité des Obligations, étant entendu que l'Emetteur ne pourra pas conserver les Obligations pendant une période excédant un (1) an à compter de leur date d'acquisition, conformément à l'article D.213-0-1 du Code monétaire et financier.

(g) *Annulation*

Les Obligations amorties ou rachetées pour annulation conformément à l'Article 4(f) ci-dessus seront annulées par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France. Les Obligations ainsi annulées ne pourront être réémises ou revendues et l'Emetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Obligations.

5. Paiements

(a) *Méthode de paiement*

Les paiements du principal et des intérêts dus au titre des Obligations seront effectués en euro en fonds immédiatement disponibles au crédit d'un compte en euro, sous réserve des dispositions fiscales ou à d'autres dispositions légales ou réglementaires applicables, et sous réserve des stipulations de l'Article 6 "**Régime fiscal**" ci-après.

Ces paiements devront être faits au profit des Porteurs chez les Teneurs de Compte (y compris la banque dépositaire pour Clearstream ou Euroclear).

Ni l'Emetteur, ni l'Agent Financier, ni aucun Agent Payeur ne sera responsable vis-à-vis des Porteurs ou de toute autre personne de tous coûts, commissions, pertes ou autres dépenses liés ou résultant des virements en euro ou des conversions de devises ou arrondis qui y seraient liés.

(b) Paiements les jours ouvrables

Si la date de paiement d'une somme en principal ou en intérêts afférente à une Obligation n'est pas un Jour Ouvrable (tel que défini ci-après), le Porteur n'aura alors droit au paiement de cette somme que le premier Jour Ouvrable suivant et n'aura droit à aucun intérêt ou autre montant en raison de ce délai.

Dans les présentes Modalités, **Jour Ouvrable** désigne un jour où les banques commerciales et les marchés de change sont ouverts et effectuent des opérations en euro dans le pays où le compte en euro indiqué par le bénéficiaire est situé, où les paiements contre livraison peuvent être effectués à Paris et où le système TARGET2 (système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel (TARGET2)) fonctionne.

(c) Agent Financier, Agent Payeur et Agent de Calcul

L'Agent Financier initial qui est également Agent Payeur Principal et Agent de Calcul initial ainsi que son établissement désigné sont les suivants :

Société Générale
32, rue du Champ de Tir - CS 30812
44308 Nantes Cedex 3
France

L'Emetteur se réserve le droit de modifier ou de résilier à tout moment le mandat de l'Agent Financier et/ou de désigner un autre Agent Financier ou d'autres Agents Payeurs à la condition qu'à tout moment, et tant qu'il restera des Obligations en circulation il maintienne (i) un Agent Financier disposant d'un établissement dans une ville européenne et (ii) tant que les Obligations seront cotées au marché réglementé d'Euronext Paris un Agent Payeur disposant d'un établissement à Paris.

Tout changement d'Agent Financier sera porté à la connaissance des Porteurs d'Obligations conformément aux stipulations de l'Article 9 "Avis" ci-après.

6. Régime fiscal

- (a)* Tous les paiements en principal et en intérêts au titre des Obligations seront effectués sans aucune retenue à la source ou déduction au titre de tous impôts, taxes, droits, contributions ou charges gouvernementales de toute nature, présents ou futurs, imposés ou prélevés par ou pour le compte de toute juridiction, à moins que cette retenue à la source ou déduction ne soit impérativement exigée par la loi.
- (b)* Si les paiements en principal ou en intérêts au titre de l'une quelconque des Obligations sont soumis, en vertu de la législation française, à une retenue à la source ou déduction au titre de tous impôts, taxes, droits, contributions ou charges gouvernementales de toute nature, l'Emetteur s'engage à majorer, dans la mesure permise par la loi, ses paiements de sorte que les Porteurs reçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées au titre des Obligations en l'absence d'une telle retenue à la source ou déduction, sauf lorsque les paiements d'intérêts et/ou principal à verser au Porteur des Obligations sont soumis à imposition du fait des liens entretenus par ledit Porteur avec la France, autres que la seule détention des Obligations.

Il est toutefois précisé que si l'obligation d'effectuer ces paiements supplémentaires résulte d'un changement de la législation française ou d'un changement dans l'application ou l'interprétation de la législation française intervenant postérieurement à la Date de Règlement, et si cette obligation ne peut être évitée par des mesures raisonnables de l'Emetteur, l'Emetteur pourra rembourser à tout moment

par anticipation, mais au plus tôt 30 jours avant la date de prise d'effet du changement, la totalité des Obligations alors en circulation, à leur Montant en Principal Restant Dû majoré des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement.

- (c) Si l'Emetteur est tenu d'effectuer des paiements supplémentaires conformément aux stipulations du paragraphe (b) ci-dessus et que le paiement de tels montants est, ou devenait, prohibé par la législation française, l'Emetteur sera alors tenu d'effectuer le remboursement à leur Montant en Principal Restant Dû, majoré des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement, de la totalité des Obligations restant en circulation, au plus tôt 30 jours avant la date de prise d'effet du changement visé au paragraphe (b) ci-avant et au plus tard à la date à laquelle ladite majoration doit être versée.
- (d) En cas de remboursement effectué conformément aux stipulations du paragraphe (b) ci-dessus, l'Emetteur publiera ou fera publier un avis de remboursement, conformément aux stipulations de l'Article 9 "**Avis**" ci-après, au plus tôt 60 jours et au plus tard 30 jours avant la date fixée pour le remboursement. En cas de remboursement effectué conformément aux stipulations du paragraphe (c) ci-dessus, l'Emetteur publiera ou fera publier un avis de remboursement, dans les mêmes conditions, au plus tôt 60 jours et au plus tard 7 jours avant la date fixée pour le remboursement.

7. Prescription

Toutes actions contre l'Emetteur en vue du paiement du principal et des intérêts dus au titre des Obligations seront prescrites à compter d'un délai de cinq ans à partir de leur date d'exigibilité.

8. Cas d'exigibilité anticipée

Le Représentant (tel que ce terme est défini à l'Article 11 "**Représentation des Porteurs**") pourra, sur simple notification écrite adressée par courrier recommandé avec accusé de réception à l'Agent Financier et à l'Emetteur, rendre immédiatement exigible le remboursement des Obligations, à leur Montant en Principal Restant Dû majoré des intérêts courus à la date effective de remboursement :

- (a) en cas de défaut de paiement à sa date d'exigibilité de tout montant en principal ou intérêt dû au titre de toute Obligation (y compris de toute somme payable en application de l'Article 6 "**Régime fiscal**") s'il n'est pas remédié à ce défaut dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification ; ou
- (b) en cas d'inexécution par l'Emetteur de tout autre engagement significatif prévu par les Modalités des Obligations s'il n'est pas remédié à ce manquement dans un délai de 30 jours à compter de la réception par l'Agent Financier et l'Emetteur de la notification ; ou
- (c) si toute autre dette au titre d'emprunts ou contractée d'une quelconque autre manière par l'Emetteur pour une somme supérieure à 100 000 000 d'euros devient exigible en raison d'un défaut de paiement, ou si des mesures sont prises pour mettre en œuvre une sûreté donnée en garantie d'une telle dette (ou à l'expiration de tout délai de grâce qui est initialement applicable), ou le non-respect d'une garantie consentie par l'Emetteur, à moins que l'Emetteur ne conteste de bonne foi l'exigibilité de ladite dette ou la validité de la mise en œuvre de ladite garantie et que les tribunaux compétents aient été saisis de cette contestation, auquel cas ledit défaut de paiement ne constituera pas un cas d'exigibilité anticipée aussi longtemps que l'instance n'aura pas fait l'objet d'un jugement définitif ; ou
- (d) si l'Emetteur est dissout ou liquidé ou fusionné avec une autre entité, à moins que les obligations de l'Emetteur au titre des Obligations ne soient expressément assumées par cette autre entité.

9. Avis

Tout avis ou notification destiné à l'Emetteur devra lui être envoyé à l'adresse suivante :

Aéroports de Paris – Direction des Finances, de la Gestion et de la Stratégie, 1, rue de France, 93290 Tremblay-en-France, France.

Les avis donnés aux Porteurs seront considérés comme valablement effectués s'ils sont communiqués aux Porteurs par l'intermédiaire d'Euroclear France, Euroclear ou Clearstream et publiés sur le site internet de l'Emetteur (www.parisaeroport.fr). Les avis seront réputés donnés à la date de leur communication à Euroclear France, Euroclear ou Clearstream ou, à la date de leur publication sur le site internet de l'Emetteur si cette date est antérieure.

10. Informations financières

L'Emetteur remettra à l'Agent Financier des exemplaires de ses états financiers annuels dès qu'ils seront disponibles et ce, jusqu'au complet remboursement de toutes les Obligations. Des exemplaires de ces états financiers seront mis à la disposition des Porteurs pour consultation auprès des guichets de l'Agent Payeur. En outre, à titre d'information, il est précisé que l'Emetteur rendra disponibles ses états financiers annuels sur son site internet (www.parisaeroport.fr) conformément à la réglementation en vigueur.

11. Représentation des Porteurs

Les Porteurs, pour la défense de leurs intérêts communs, seront automatiquement groupés en une masse (ci-après la **Masse**).

La Masse sera régie par les dispositions du Code de commerce à l'exception des articles L.228-48, L.228-59, la seconde phrase du L.228-65 II, R.228-63, R.228-67 et R.228-69, sous réserve des stipulations suivantes :

(a) *Personnalité morale*

La Masse qui a la personnalité morale agira par l'intermédiaire d'un représentant (ci-après dénommé le **Représentant**).

Seule la Masse, à l'exclusion des Porteurs, pourra exercer et faire valoir les droits, actions et avantages communs qui peuvent ou pourront ultérieurement découler des Obligations ou s'y rapporter.

(b) *Représentant*

Le mandat du représentant peut être confié sans condition de nationalité. Cependant, ce mandat ne pourra pas être confié aux personnes suivantes :

1. l'Emetteur, les membres de son Conseil d'administration, ses employés, ainsi que leurs ascendants, descendants et conjoints respectifs,
2. les sociétés garantissant tout ou partie des obligations de l'Emetteur,
3. les personnes frappées d'une interdiction d'exercice de la profession de banquier ou qui ont été déchues du droit de diriger, d'administrer ou de gérer une entreprise, en quelque qualité que ce soit.

Le Représentant titulaire de la Masse sera :

MASSQUOTE S.A.S.U.
RCS 529 065 880 Nanterre

Adresse du siège social :

7 bis rue de Neuilly
92110 Clichy
France

Adresse postale :

33, rue Anna Jacquin
92100 Boulogne Billancourt
France

Représenté par son Président

Le Représentant suppléant de la Masse sera :

Gilbert Labachotte
8 Boulevard Jourdan
75014 Paris
France

Le mandat de Représentant sera rémunéré d'un montant de 450 € (TVA exclue) par an payable pour la première fois à la Date de Règlement et ensuite à chaque date de paiement des intérêts à l'exception de la dernière date de paiements des intérêts. Le Représentant exercera son mandat jusqu'à sa dissolution, sa démission ou la résiliation de son mandat par l'assemblée générale des Porteurs ou jusqu'à ce qu'il devienne incapable. Sa nomination prendra automatiquement fin à la Date de Maturité des Obligations, ou lors du remboursement de la totalité des Obligations avant la Date de Maturité. En cas de décès, de démission ou de révocation du Représentant suppléant, le ou les remplaçant(s) seront élus par l'assemblée générale des Porteurs.

Tous les Porteurs intéressés pourront à tout moment obtenir communication des noms et adresses du Représentant et de son suppléant, au siège de l'Emetteur et aux guichets de tout Agent Payeur.

(c) *Pouvoirs du Représentant*

Sauf résolution contraire de l'assemblée générale des Porteurs, le Représentant aura le pouvoir d'accomplir tous les actes de gestion nécessaires afin de défendre les intérêts communs des Porteurs. Toutes les procédures judiciaires intentées à l'initiative ou à l'encontre des Porteurs devront l'être à l'initiative ou à l'encontre du Représentant.

Le Représentant ne pourra pas s'immiscer dans la gestion des affaires de l'Emetteur.

(d) *Assemblées générales de Porteurs*

L'assemblée générale des Porteurs pourra être réunie à tout moment, sur convocation de l'Emetteur ou du Représentant sous réserve du respect du délai d'information des Porteurs ci-après visé au paragraphe (f). Un ou plusieurs Porteurs, détenant ensemble un trentième au moins des Obligations en circulation, pourront adresser à l'Emetteur et au Représentant une demande de convocation par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception de l'assemblée générale ; si cette assemblée générale n'a pas été convoquée dans les deux mois suivant cette demande, les Porteurs concernés pourront charger l'un d'entre eux de déposer une requête auprès du Tribunal de Grande Instance de Paris, afin qu'un mandataire soit nommé pour convoquer l'assemblée.

Un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée générale sera publié dans les conditions stipulées à l'Article 9 "Avis".

Chaque Porteur a le droit de prendre part aux assemblées générales, en personne ou par mandataire. Chaque Obligation donne droit à une voix.

(e) *Pouvoirs des assemblées générales*

Les Porteurs réunis en assemblée générale délibèrent dans les conditions suivantes :

L'assemblée générale peut délibérer sur la révocation et le remplacement des Représentants et peut également statuer sur toute autre question afférente aux droits, actions et avantages communs qui s'attachent ou s'attacheront ultérieurement aux Obligations ou qui en découlent ou en découleront ultérieurement, y compris afin d'autoriser le Représentant à agir en justice, que ce soit en demande ou en défense. L'assemblée générale peut en outre délibérer sur tout projet de modification des Modalités, sur la saisine de toute juridiction et sur tout sujet ayant fait l'objet d'une décision de justice, y compris toute proposition de règlement transactionnel se rapportant à des droits litigieux ; il est cependant précisé que l'assemblée générale ne peut accroître les charges des Porteurs, ni instituer une inégalité de traitement entre les Porteurs.

L'assemblée générale ne pourra valablement délibérer qu'à la condition que les Porteurs présents ou représentés détiennent un cinquième au moins des Obligations en circulation au moment considéré. Sur deuxième convocation, aucun quorum ne sera exigé. L'assemblée générale statuera valablement à la majorité simple des voix exprimées par les Porteurs présents ou représentés.

Conformément à l'article R.228-71 du Code de commerce, il est justifié du droit de participer à l'assemblée générale des Porteurs par l'inscription des Obligations dans les comptes du Teneur de Compte concerné au deuxième jour ouvré précédent l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Les résolutions adoptées par les assemblées générales et les Résolutions Ecrites (telles que définies ci-après) devront être publiées conformément aux stipulations de l'Article 9 "Avis". Conformément aux dispositions des articles R.228-61, R.228-79 et R.236-11 du Code de commerce, (i) les décisions de l'assemblée générale et les Résolutions Ecrites relatives à la désignation d'un Représentant, (ii) la décision de l'Emetteur de passer outre le refus de l'assemblée générale sur la proposition relative à la modification de l'objet ou de la forme sociale de l'Emetteur, conformément à l'article L.228-65, I, 1° et (iii) la décision de l'Emetteur de proposer le remboursement des Obligations sur demande en cas de projet de fusion ou de scission de l'Emetteur en application des articles L.236-13 et L.236-18 du Code de commerce, seront, dans la mesure autorisée par les articles R.228-61, R.228-79 et R.236-11, publiées conformément aux stipulations de l'Article 9 "Avis".

Conformément aux dispositions de l'article L.228-46-1 du Code de commerce, au lieu de tenir une assemblée générale, l'Emetteur pourra procéder à l'approbation des décisions concernant la Masse à travers une Résolution Ecrite sans avoir à respecter les formalités de convocation et les délais visés aux paragraphes (d) et (f). Sous réserve de ce qui suit, la Résolution Ecrite peut être présentée dans un ou plusieurs documents, signés par, ou, au nom d'un ou plusieurs Porteurs. L'accord sur la Résolution Ecrite pourra également être donné par une communication électronique permettant l'identification des Porteurs.

Toute notice demandant une approbation d'une Résolution Ecrite sera publiée conformément aux stipulations de l'Article 9 "Avis" au plus tard 10 jours calendaires avant la date fixée pour l'adoption de la Résolution Ecrite concernée.

Pour les besoins des présentes, une **Résolution Ecrite** désigne une résolution écrite signée par les Porteurs représentant au moins 90% du Montant en Principal Restant Dû total des Obligations en circulation.

(f) *Information des Porteurs*

Pendant la période de quinze jours qui précédera la tenue de chaque assemblée générale, chaque Porteur ou son représentant aura le droit de consulter ou de prendre copie du texte des résolutions proposées et des rapports présentés à l'assemblée générale, dont l'ensemble sera tenu à la disposition

des Porteurs concernés au siège de l'Emetteur, aux guichets spécifiés des Agents Payeurs et en tout autre lieu spécifié dans l'avis de convocation de l'assemblée générale concernée.

(g) *Frais*

L'Emetteur supportera tous les frais afférents aux opérations de la Masse, y compris les frais de convocation et de tenue des assemblées générales et tous les frais administratifs votés par chaque assemblée générale des Porteurs, étant expressément stipulé qu'aucun frais ne pourra être déduit des intérêts payables sur les Obligations.

(h) *Masse unique*

Les Porteurs d'Obligations et les porteurs d'obligations assimilables avec les Obligations, conformément à l'Article 12 "**Emission d'obligations assimilables aux Obligations**" pourront être regroupés au sein d'une seule et même Masse afin d'assurer la défense de leurs intérêts communs.

Dans la présente Modalité 11, le terme "en circulation" ne comprendra pas les Obligations acquises par l'Emetteur conformément à l'article L.213-0-1 du Code monétaire et financier.

12. Emission d'obligations assimilables aux Obligations

L'Emetteur aura la faculté d'émettre, sans l'accord des Porteurs, d'autres obligations assimilables aux Obligations à condition que ces obligations confèrent des droits identiques à tous égards à ceux des Obligations (ou à tous égards à l'exception du premier paiement d'intérêt y afférent) et que les conditions de ces obligations prévoient une telle assimilation avec les Obligations.

13. Absence d'imprévision

Les dispositions de l'article 1195 du Code civil ne s'appliquent pas aux Obligations et aucune action ne pourra être intentée sur le fondement de l'article 1195 du Code civil.

14. Droit applicable et tribunaux compétents

Les Obligations sont régies par le droit français.

Les Porteurs peuvent faire valoir leurs droits à l'encontre de l'Emetteur auprès du Tribunal de Grande Instance du siège social de l'Emetteur.

UTILISATION DU PRODUIT DE L'ÉMISSION

Le produit net de l'émission des Obligations est destiné au financement des besoins d'investissements courants de l'Emetteur.

EVOLUTION RÉCENTE

Tremblay-en-France, le 26 octobre 2017

Aéroports de Paris SA

Chiffre d'affaires consolidé des 9 premiers mois de l'année 2017 porté par la dynamique du trafic

Information financière au 30 septembre 2017¹

Chiffre d'affaires consolidé hors intégration globale (IG) de TAV Airports en hausse de 2,6 % à 2 254 millions d'euros

Chiffre d'affaires consolidé avec intégration globale de TAV Airports² à 2 596 millions d'euros

Pour rappel, les résultats de TAV Airports sont intégrés globalement dans les états financiers du Groupe ADP depuis juillet 2017 et sont présentés dans le segment International et développements aéroportuaires

- Trafic du Groupe ADP³ : + 6,6 % à 172,6 millions de passagers (vs. 162,0 millions de passagers en 2016)
- Trafic de Paris Aéroport⁴ : + 4,7 % à 77,3 millions de passagers (vs. 73,8 millions de passagers en 2016), grâce au dynamisme des compagnies à bas coûts (+ 9,6 %) et du trafic international (+ 6,4 %)
- **Activités aéronautiques** (+ 4,4 %) : croissance du produit des redevances aéronautiques (+ 5,3 %, à 801 millions d'euros) et des redevances de dégivrage (+ 53,4 % à 16 millions d'euros)
- **Commerces et services** (+ 1,6 %) : bonne dynamique des activités commerciales (+ 4,2 %, à 342 millions d'euros), portée par les résultats des boutiques côté pistes (+ 5,0 %) et des bars & restaurants (+ 5,9 %). CA/Pax⁵ en légère croissance sur les 9 premiers mois de 2017 (+ 0,3 %, à 17,8 €), porté par les performances du Duty Free.
- **Immobilier** (- 6,1 %) : baisse des loyers internes (- 22,9 %, à 31 millions d'euros), sans impact sur le chiffre d'affaires consolidé
- **International et développements aéroportuaires** : chiffre d'affaires de TAV Airports à 343 millions d'euros entre juillet et septembre 2017, en hausse de 10 % par rapport à la même période en 2016.
- **Autres activités** (+ 9,3 %) : progression du chiffre d'affaires d'Hub One (+ 10,6 %, à 114 millions d'euros)

Rappel des prévisions et hypothèses 2017⁶ (hors intégration globale de TAV Airports)

- Hypothèse 2017 de croissance du trafic comprise entre +3,5 et +4,0 %
- Confirmation des prévisions 2017 d'EBITDA et de dividende

¹ Ce document est établi volontairement par Aéroports de Paris. Voir la position-recommandation de l'AMF – Guide de l'information permanente et de la gestion de l'information privilégiée – DOC-2016-08. Sauf indication contraire, les pourcentages mentionnés comparent les données sur les 9 premiers mois de l'année 2017 aux données équivalentes de l'exercice 2016.

² A la suite de l'acquisition en juillet d'une participation complémentaire de 8,12% dans le capital social de TAV Airports portant la participation globale à 46,12%. Voir communiqué du 7 juillet 2017, disponible sur www.groupeadp.fr.

³ Hors participation dans les aéroports mexicains, cédée en octobre 2016 ; Calcul prenant en compte le trafic de TAV Airports à 100 % sur les 9 premiers mois de l'année 2017. En prenant 100 % du trafic des aéroports dont la société de gestion a pour actionnaire le Groupe ADP, le trafic du Groupe ADP totalise 196,5 millions de passagers sur les 9 premiers mois de l'année 2017.

⁴ Paris-Charles de Gaulle et Paris-Orly

⁵ Chiffre d'affaires des boutiques côté pistes par passager au départ. Donnée estimée pour les 9 premiers mois 2017

⁶ Voir communiqué des résultats semestriels publié le 24 juillet 2017, disponible sur www.groupeadp.fr. Détails dans la partie "Prévisions et objectifs"

Chiffre d'affaires segmenté du Groupe ADP pour les 9 premiers mois de l'année 2017

(en millions d'euros)	9M 2017	9M 2017 hors IG TAV	9M 2016 retraité	2017/2016 hors IG TAV
Chiffre d'affaires	2 596	2 254	2 198	+2,6%
Activités aéronautiques	1 372	1 372	1 315	+4,4%
Commerces et services	706	706	695	+1,6%
Immobilier	188	188	200	-6,1%
International et développements aéroportuaires	384	43	63	-32,9%
Autres activités	177	177	162	+9,3%
Eliminations inter-segments	(231)	(231)	(237)	-2,4%

Augustin de Romanet, Président-directeur général d'Aéroports de Paris SA – Groupe ADP, a déclaré :

" Le trafic de Paris Aéroport atteint 77,3 millions de passagers sur les 9 premiers mois de l'année 2017, avec un trafic international plus dynamique que le trafic total. Le chiffre d'affaires s'appuie sur la bonne performance des activités aéronautiques. Les résultats commerciaux, et notamment le chiffre d'affaires des boutiques, bénéficient du retour des passagers les plus contributeurs. Le CA/PAX, bien que porté par le dynamisme du Luxe, reste pénalisé par la baisse des ventes de tabac liée à la mise en place du paquet neutre au 1er janvier 2017, ainsi que par l'euro fort, qui réduit le pouvoir d'achat des passagers internationaux.

S'agissant des activités à l'international, Groupe ADP a acquis en juillet 8,12 % supplémentaires du capital de TAV Airports portant sa participation à 46,12%⁷. Les résultats de TAV Airports sont, depuis lors, intégrés globalement et le chiffre d'affaires sur la période de juillet à septembre, repris dans les comptes du Groupe ADP, s'élève à 343 millions d'euros. L'orientation à la hausse de l'activité de TAV Airports, liée à la reprise du trafic, a conduit à une révision de leurs prévisions⁸ pour l'année 2017, sans impact sur les prévisions du Groupe ADP."

Chiffre d'affaires consolidé des 9 premiers mois de l'année 2017

Activités aéronautiques

(en millions d'euros)	9M 2017	9M 2016	Variation 2017/2016
Chiffre d'affaires	1 372	1 315	+4,4%
Redevances aéronautiques	801	761	+5,3%
Redevances passagers	496	473	+4,9%
Redevances atterrissage	184	175	+5,4%
Redevances stationnement	121	113	+6,9%
Redevances spécialisées	174	164	+6,1%
Revenus liés à la sûreté et à la sécurité aéroportuaire	368	360	+2,5%
Autres produits	29	31	-4,4%

Sur les 9 premiers mois de l'année 2017, le chiffre d'affaires du segment "Activités aéronautiques" est en hausse de 4,4 %, à 1 372 millions d'euros.

Le produit des **redevances aéronautiques** (redevances par passager, d'atterrissage et de stationnement) est en hausse de 5,3 %, à 801 millions d'euros, sous l'effet de la croissance du trafic de passagers (+ 4,7 %) et de la hausse des tarifs au 1er avril 2017. Les tarifs des redevances (hors redevance d'assistance aux PHMR⁹) ont augmenté, à partir de cette date, de 1,51 %, à l'exception de la redevance pour l'informatique d'enregistrement et d'embarquement CREWS qui a diminué significativement. Au global (hors redevance d'assistance aux PHMR), l'évolution des tarifs des redevances a été de 0,97 % en moyenne.

⁷ Voir communiqué du 7 juillet 2017, disponible sur www.groupeadp.fr

⁸ Prévisions révisées de TAV Airports présentées dans le paragraphe "Principaux faits marquants depuis la publication des résultats semestriels 2017 le 24 juillet 2017"

⁹ Personnes handicapées ou à mobilité réduite

Le produit des **redevances spécialisées** est en croissance de 6,1 %, à 174 millions d'euros en raison principalement de la forte hausse du produit de la redevance pour mise à disposition des infrastructures pour le dégivrage des avions (+ 53,4 %, à 16 millions d'euros).

Les **revenus liés à la sûreté et à la sécurité aéroportuaire** progressent de 2,5 %, à 368 millions d'euros.

Les **autres produits** sont constitués notamment de refacturations à la Direction des Services de la Navigation Aérienne et de locations liées à l'exploitation des aérogares. Ils sont en baisse de 4,4 %, à 29 millions d'euros.

Commerces et services

(en millions d'euros)	9M 2017	9M 2016 retraité	Variation 2017/2016
Chiffre d'affaires	706	695	+1,6%
Activités commerciales	342	328	+4,2%
<i>Boutiques côté pistes</i>	227	216	+5,0%
<i>Boutiques côté ville</i>	12	12	+6,3%
<i>Bars et restaurants</i>	31	29	+5,9%
<i>Publicité</i>	37	37	-0,2%
<i>Autres produits</i>	35	34	+1,4%
Parcs et accès	130	133	-2,0%
Prestations industrielles	97	99	-1,8%
Recettes locatives	110	108	+1,8%
Autres produits	27	27	+1,1%

Sur les 9 premiers mois de l'année 2017, le chiffre d'affaires du segment Commerces et services augmente de 1,6%, à 706 millions d'euros.

Le chiffre d'affaires des **activités commerciales** (loyers perçus sur les boutiques côté pistes et côté ville, les bars et restaurants, les activités banques et change, les loueurs de voitures et chiffre d'affaires de la publicité) est en hausse de 4,2 %, à 342 millions d'euros.

- Au sein de cet ensemble, les loyers issus des boutiques côté pistes s'établissent à 227 millions d'euros, en augmentation de 5,0 %, grâce à une légère croissance du chiffre d'affaires par passager¹⁰ sur les 9 premiers mois de l'année 2017 et ce, malgré l'impact négatif de la baisse des ventes de tabac liée à la mise en place du paquet neutre. Le chiffre d'affaires par passager des 9 premiers mois de l'année 2017 affiche ainsi une légère hausse de 0,3 %, à 17,8 € au global, porté par un mix trafic favorable.
- Les loyers issus des boutiques côté ville augmentent de 6,3 %, à 12 millions d'euros.
- Les bars et restaurants continuent à afficher une croissance de 5,9 %, à 31 millions d'euros, en raison notamment de l'effet de base favorable lié au déploiement progressif de la co-entreprise EPIGO en 2016.
- Média Aéroports de Paris¹¹ voit son chiffre d'affaires baisser de 1,4 %, à 39 millions d'euros.

Le chiffre d'affaires des **parcs et accès** diminue de 2,0 %, à 130 millions d'euros.

Le chiffre d'affaires des **prestations industrielles** (fourniture d'électricité et d'eau) est également en baisse de 1,8 %, à 97 millions d'euros.

Les **recettes locatives** (locations de locaux en aérogares) sont en hausse de 1,8 %, à 110 millions d'euros.

Les **recettes des autres produits** (essentiellement constitués de prestations internes) progressent de 1,1 %, à 27 millions d'euros.

¹⁰ Chiffre d'affaires des boutiques côté pistes par passager au départ. Donnée estimée pour les 9 premiers mois 2017

¹¹ Média Aéroports de Paris est depuis 2016 comptabilisé en intégration globale et non plus par mise en équivalence. Les comptes 2016 présentés ont été retraités en conséquence.

Immobilier

(en millions d'euros)	9M 2017	9M 2016	Variation 2017/2016
Chiffre d'affaires	188	200	-6,1%
Chiffre d'affaires externe ⁽³⁾	157	160	-1,9%
<i>Terrains</i>	78	77	+1,8%
<i>Bâtiments</i>	51	61	-15,2%
<i>Autres</i>	27	23	+21,2%
Chiffre d'affaires interne	31	40	-22,9%

Sur les 9 premiers mois de l'année 2017, le chiffre d'affaires du segment Immobilier est en baisse de 6,1 %, à 188 millions d'euros.

Le **chiffre d'affaires externe**¹² est en léger recul de 1,9 %, à 157 millions d'euros¹³.

Le **chiffre d'affaires interne** est en forte baisse de 22,9 %, à 31 millions d'euros, du fait de la révision de l'ensemble des loyers internes aux prix du marché afin d'améliorer le pilotage interne du groupe, sans impact sur le chiffre d'affaires consolidé du Groupe.

International et développements aéroportuaires

(en millions d'euros)	9M 2017	9M 2016	Variation 2017/2016
Chiffre d'affaires	384	63	+321M€
ADP Ingénierie	35	48	-26,9%
ADP International	8	16	-51,2%
TAV Airports	343	-	N/A
Chiffre d'affaires hors intégration globale de TAV Airports	43	63	-32,9%

Sur les 9 premiers mois de l'année 2017, le chiffre d'affaires du segment International et développements aéroportuaires s'élève à 384 millions d'euros du fait de l'intégration globale de TAV Airports¹⁴ depuis le mois de juillet 2017.

A périmètre constant (hors intégration globale de TAV Airports), le chiffre d'affaires des 9 premiers mois de l'année serait en baisse de -32,9 %.

Le chiffre d'affaires **d'ADP Ingénierie** affiche une baisse de 26,9 %, à 35 millions d'euros liée à une réduction de l'activité au Moyen-Orient. A la fin du mois de septembre 2017, le carnet de commandes d'ADP Ingénierie est de 42 millions d'euros pour la période 2017-2019.

ADP International voit son chiffre d'affaires fortement baisser de 51,2 %, à 8 millions d'euros, en partie du fait d'une correction du chiffre d'affaires à l'avancement, déjà enregistrée au premier trimestre 2017.

Le chiffre d'affaires de TAV Airports intégré dans le chiffre d'affaires du Groupe ADP s'élève à 343 millions d'euros, en hausse de 10 % par rapport à la même période l'année dernière.

¹² Réalisé avec des tiers

¹³ Au 1^{er} janvier 2017, l'indice du coût de la construction s'élève à + 0,5 %

¹⁴ Voir le communiqué de presse du 7 juillet 2017, disponible sur www.groupeadp.fr

Autres activités

(en millions d'euros)	9M 2017	9M 2016	Variation 2017/2016
Chiffre d'affaires	177	162	+9,3%
Hub One	114	103	+10,6%
Hub Safe	63	59	+7,1%

Sur les 9 premiers mois de l'année 2017, le chiffre d'affaires du segment Autres activités est en hausse de 9,3 %, à 177 millions d'euros.

Hub One voit son chiffre d'affaires progresser de 10,6 %, à 114 millions d'euros, du fait d'une bonne tenue de l'activité Mobility.

Le chiffre d'affaires d'**Hub Safe** est en hausse de 7,1 %, à 63 millions d'euros principalement grâce à l'impact positif du trafic de Paris Aéroport sur le niveau d'activité.

Principaux faits marquants depuis la publication des résultats semestriels 2017, le 24 juillet 2017

Evolution du trafic sur les 9 premiers mois de l'année 2017

- Trafic Groupe pondéré des taux de participation^{15 16} :

Trafic Groupe en millions de passagers)	Participations du Groupe ADP	Trafic pondéré (M Pax)	Variation 9M 2017/ 9M 2016
Groupe ADP	Paris Aéroport (CDG+ORY)	@ 100%	77,3 + 4,7 %
	Zagreb	@ 20,8%	0,5 + 11,2 %
	Jeddah-Hajj	@ 5%	0,3 + 0,2 %
	Amman	@ 9,5%	0,6 + 6,0 %
	Maurice	@ 10%	0,3 + 6,2 %
	Conakry	@ 29%	0,1 + 26,5 %
	Santiago du Chili	@ 45%	7,0 + 10,9 %
	Madagascar	@ 35%	0,3 + 92,0 %
Groupe TAV Airports	Istanbul Atatürk	@ 46,1% ^(*)	47,6 (@ 100 %) + 3,0 %
	Ankara Esenboga	@ 46,1% ^(*)	11,4 (@ 100 %) + 17,8 %
	Izmir	@ 46,1% ^(*)	9,6 (@ 100 %) + 5,2 %
	Autres plates-formes ^(**)	@ 46,1% ^(*)	18,0 (@ 100 %) + 17,4 %
TOTAL GROUPE		172,6	+ 6,6 %

^(*) Voir le communiqué de presse publié en juillet 2017

^(**) Milas-Bodrum (Turquie, terminal international depuis octobre 2015), Croatie (Zagreb), Arabie Saoudite (Médine), Tunisie (Monastir & Enfidha), Géorgie (Tbilissi & Batumi), et Macédoine (Skopje & Ohrid). TAV Airports gère le terminal international de Milas Bodrum depuis octobre 2015. Pour être conforme aux présentations de TAV Airports, la variation présentée ci-dessus ne prend pas en compte le trafic de ce terminal en 2016. En prenant en compte pro forma le trafic du terminal international de Milas Bodrum en 2016, le trafic total de TAV Airports serait en hausse de 6,1 % sur le cumul des douze derniers mois.

- Trafic à Paris Aéroport

Sur les 9 premiers mois de l'année 2017, le trafic de Paris Aéroport est en progression de 4,7 % avec un total de 77,3 millions de passagers accueillis dont 52,9 millions à Paris-Charles de Gaulle (+ 5,4 %) et 24,5 millions à Paris-Orly (+ 3,3 %).

- La répartition géographique se décompose comme suit :
 - Le trafic international (hors Europe) est en progression (+ 6,4 %) du fait d'une croissance sur l'ensemble des faisceaux : Moyen-Orient (+ 8,7 %), Afrique (+ 7,7 %), Amérique du Nord (+ 6,9 %), DOM-COM (+ 5,0 %), Asie-Pacifique (+ 4,5 %) et Amérique Latine (+ 1,8 %) ;
 - Le trafic Europe (hors France) est en progression de 4,4 % ;
 - Le trafic France est en croissance de 1,7 %.

¹⁵ Directe ou indirecte

¹⁶ Hors participation dans les aéroports mexicains, cédée en octobre 2016 ; Calcul prenant en compte le trafic de TAV Airports à 100 % sur les 9 premiers mois de l'année 2017. En prenant 100 % du trafic des aéroports dont la société de gestion a pour actionnaire le Groupe ADP, le trafic du Groupe ADP totalise 196,5 millions de passagers sur les 9 premiers mois de l'année 2017.

Répartition géographique Paris Aéroport	Variation 9M 2017/ 9M 2016	Part dans trafic total
France	+1,7%	16,1%
Europe	+4,4%	44,0%
Autre international	+6,4%	39,9%
<i>Dont</i>		
<i>Afrique</i>	+7,7%	11,2%
<i>Amérique du Nord</i>	+6,9%	10,1%
<i>Amérique Latine</i>	+1,8%	3,1%
<i>Moyen Orient</i>	+8,7%	5,1%
<i>Asie-Pacifique</i>	+4,5%	6,3%
<i>DOM-COM</i>	+5,0%	4,1%
Total Paris Aéroport	+4,7%	100,0%

Le nombre de passagers en correspondance est en légère hausse de 0,8 %. Le taux de correspondance s'est établi à 22,8 %, en retrait de 0,9 point par rapport aux 9 premiers mois de l'année 2016.

Le taux de remplissage est en hausse de 4,0 points, à 87,9 %.

Le nombre de mouvements d'avions (535 188) est en légère baisse de 0,2 %.

L'activité fret et poste est en hausse de 1,8 % avec 1 663 851 tonnes transportées.

Versement d'un acompte sur le dividende 2017

Le conseil d'administration d'Aéroports de Paris a décidé en 2015 la mise en œuvre d'une politique d'acompte sur dividende en numéraire jusqu'à l'exercice se terminant le 31 décembre 2020. Pour l'exercice 2017, cet acompte sur dividende s'élève à 69 millions d'euros, soit un montant par action de 0,70 euro. Le détachement du coupon de l'acompte sur dividende interviendra le 6 décembre 2017 et la mise en paiement de l'acompte sur dividende au titre de 2017 interviendra le 8 décembre 2017.

Nominations au sein du Groupe ADP

Le 1er août 2017, Augustin de Romanet, Président-directeur général du Groupe ADP a annoncé les nominations suivantes :

- Franck Mereyde est nommé Deputy CEO de TAV Airports, en accord avec Sani Sener, CEO de TAV Airports à compter du 1er septembre 2017
- Marc Houalla est nommé directeur de l'aéroport Paris-Orly, membre du comité exécutif du Groupe ADP à compter du 15 octobre 2017

Ces nominations s'inscrivent dans le cadre du plan Connect 2020, qui a mené à la création le 1er juillet 2017 de la Direction Générale des Opérations (DGO) du Groupe ADP, dirigée par Franck Goldnadel, et d'ADP International, dirigée par Antonin Beurrier. Marc Houalla sera amené, dans le cadre de ses nouvelles fonctions, à travailler en coordination avec la Direction Générale des Opérations.

Finalisation de la cession de 80 % de la participation du Groupe ADP dans Hub Safe

Le 29 septembre 2017, le Groupe ADP a finalisé la cession au Groupe Samsic de 80 % de sa participation dans sa filiale Hub Safe, spécialisée en sûreté aéroportuaire, après avoir obtenu les autorisations réglementaires requises. Le Groupe ADP reste actionnaire à hauteur de 20 % dans la société Hub Safe.

Publication des résultats 2017 de TAV Airports

Sur les 9 premiers mois de l'année 2017, le chiffre d'affaires de TAV Airports s'élève à 854 millions d'euros, en hausse de 5 % par rapport à la même période l'année dernière. L'EBITDA affiche une hausse de 12 %, à 391 millions d'euros. Le résultat net progresse fortement (+ 49 %) à 163 millions d'euros.

Révision des prévisions 2017 de TAV Airports

Le 24 octobre 2017, lors de la publication de leurs résultats des 9 premiers mois de l'année 2017, le Groupe TAV Airports a révisé ses prévisions 2017 pour refléter la reprise du trafic, meilleure qu'attendue :

- **Trafic international à Istanbul Atatürk** : hypothèse de croissance du trafic entre 4 % et 6 % en 2017 par rapport à 2016 (vs entre 1 % et 3 % précédemment)
- **Trafic international origine/destination à Istanbul Atatürk** : hypothèse de croissance du trafic entre 6 % et 8 % en 2017 par rapport à 2016 (vs stable précédemment)
- **Trafic total du Groupe TAV Airports** : hypothèse de croissance du trafic entre 6 % et 8 % en 2017 par rapport à 2016 (vs entre 4 % et 5 % précédemment)
- **Chiffre d'affaires** : croissance attendue entre 1 % et 3 % en 2017 par rapport à 2016 (vs stable précédemment)
- **EBITDAR** : croissance attendue entre 6 % et 8 % en 2017 par rapport à 2016 (vs stable précédemment)

Les prévisions de résultat net et d'investissements restent inchangées.

Prochains événements

Une conférence téléphonique se tiendra ce jour à 8h30 et sera retransmise en direct sur notre site internet. La présentation est disponible sur le site internet : finance.groupeadp.fr

- Audiocast disponible sur notre site internet : Audiocast in English
- Ecoute en direct
 - Depuis la France : + 33 1 766 77 22 57
 - Depuis l'international : + 44 (0) 33 0336 9411
 - Code de confirmation : 6163739
- Prochaine publication de trafic :
 - Mardi 14 novembre 2017: Trafic du mois d'octobre 2017
- Prochaine publication des résultats :
 - Jeudi 22 février 2018 (après fermeture des marchés): Résultats annuels 2017

Tremblay en France, le 8 novembre 2017

Aéroports de Paris SA

**Le Groupe ADP, en consortium avec Meridiam et ASMA,
entre en négociations exclusives pour l'acquisition d'AIG,
concessionnaire de l'aéroport d'Amman en Jordanie**

Le Groupe ADP, en consortium avec Meridiam et ASMA Capital Partners B.S.C., entre en négociations exclusives pour l'acquisition d'Airport International Group ("AIG"), concessionnaire de l'aéroport international Queen Alia à Amman, en Jordanie, sous réserve de l'accord du gouvernement de Jordanie et des banques prêteuses. Le Groupe ADP vise une participation majoritaire et contrôlante dans AIG. Le Groupe ADP est actionnaire à hauteur de 9,5% d'AIG via ADP International depuis 2007.

L'aéroport a accueilli 7,4 millions de passagers en 2016 et a été nommé meilleur aéroport de sa catégorie (5 - 15 millions de passagers) au Moyen-Orient par l'Airport Council International (ACI), sur la base des résultats de l'enquête Airport Service Quality (ASQ) 2016, le plus important programme de référence mondial sur la satisfaction des passagers des aéroports.

Tremblay-en-France, le 14 novembre 2017

Aéroports de Paris SA

Trafic du mois d'octobre 2017

En octobre 2017, le trafic de Paris Aéroport est en hausse de 3,6 % par rapport au mois d'octobre 2016 avec 8,8 millions de passagers accueillis, dont 6,0 millions à Paris-Charles de Gaulle (+ 5,0 %) et 2,8 millions à Paris-Orly (+ 0,6 %).

- Le trafic international (hors Europe) est en progression (+ 5,8 %) du fait d'une croissance sur les faisceaux suivants : Moyen-Orient (+ 14,7 %), Amérique du Nord (+ 7,4 %), Afrique (+ 6,4 %), DOM-COM (+ 4,0 %), Asie-Pacifique (+ 1,0 %). Seul le faisceau Amérique Latine est en retrait (- 3,7 %).
- Le trafic Europe (hors France) est en progression de 3,1 % ;
- Le trafic France est en légère décroissance de 0,2 % ;
- Le nombre de passagers en correspondance augmente de 2,7 %. Le taux de correspondance de Paris Aéroport s'est établi à 22,5 %, en retrait de 0,4 point par rapport à octobre 2016.

Depuis le début de l'année, le trafic de Paris Aéroport est en progression de 4,6 % avec un total de 86,2 millions de passagers. Le nombre de passagers en correspondance progresse de 1,0 %. Le taux de correspondance s'établit à 22,8 %, en diminution de 0,8 point.

Le trafic de TAV Airports, dont le Groupe ADP détient 46,1 % du capital, est en hausse de 12,0 % sur le mois d'octobre 2017 et en hausse de 8,2 % depuis le début de l'année.

Le trafic de l'aéroport de Santiago du Chili, dont le Groupe ADP détient 45 % du capital, est en hausse de 12,9 % sur le mois d'octobre 2017 et en croissance 11,1 % depuis le début de l'année.

Passagers	Oct. 2017	Var. 17/16	Jan.- Oct. 2017	Var. 17/16	12 mois glissants	Var. 17/16
Paris-CDG	6 039 070	+ 5,0 %	58 895 541	+ 5,4 %	68 928 994	+ 5,5 %
Paris-Orly	2 812 359	+ 0,6 %	27 279 114	+ 3,0 %	32 031 047	+ 4,1 %
Total Paris Aéroport	8 851 429	+ 3,6 %	86 174 655	+ 4,6 %	100 960 041	+ 5,0 %
Santiago du Chili	1 881 133	+ 12,9 %	17 539 073	+ 11,1 %	20 949 902	+ 11,4 %
Istanbul Atatürk	5 780 484	+ 10,0 %	53 427 313	+ 3,7 %	61 816 873	+ 1,4 %
Ankara Esenboga	1 465 071	+ 24,3 %	12 861 750	+ 18,5 %	14 768 117	+ 16,9 %
Izmir	1 156 826	+ 8,9 %	10 774 746	+ 5,6 %	12 423 733	+ 3,5 %
Milas Bodrum	264 065	+ 4,1 %	3 298 524	+ 8,2 %	3 463 989	+ 6,0 %
Gazipaşa	96 142	+ 25,0 %	769 344	+ 15,4 %	826 032	+ 10,7 %
Médine	386 959	- 14,5 %	6 537 075	+ 17,5 %	7 611 411	+ 17,7 %
Tunisie	186 059	+ 35,4 %	1 588 779	+ 5,4 %	1 626 501	+ 7,6 %
Géorgie	321 747	+ 40,8 %	3 187 060	+ 43,5 %	3 433 444	+ 40,5 %
Macédoine	184 393	+ 21,4 %	1 730 586	+ 12,8 %	1 957 855	+ 11,3 %
Zagreb ⁽²⁾	297 682	+ 17,4 %	2 663 654	+ 11,9 %	3 004 401	+ 10,4 %
Total TAV Airports ⁽¹⁾	10 139 428	+ 12,0 %	96 838 831	+ 8,2 %	110 932 356	+ 6,3 %

⁽¹⁾ TAV Airports gère le terminal international de Milas Bodrum depuis octobre 2015. Pour être conforme aux présentations de TAV Airports, la variation présentée ci-dessus ne prend pas en compte le trafic de ce terminal en 2016. En prenant en compte pro forma le trafic du terminal international de Milas Bodrum en 2016, le trafic total de TAV Airports serait en hausse de 6,1 % sur le cumul des douze derniers mois.

⁽²⁾ Le Groupe ADP et TAV Airports détiennent respectivement 21 % et 15 % du capital de l'aéroport de Zagreb. Pour être conforme aux présentations de TAV Airports, le trafic de l'aéroport de Zagreb est intégré au trafic du groupe TAV Airports.

Mouvements d'avions	Oct. 2017	Var. 17/16	Jan.-Oct. 2017	Var.17/16	12 mois glissants	Var. 17/16
Paris-CDG	41 400	- 0,1 %	401 834	+ 0,6 %	475 150	+ 0,6 %
Paris-Orly	20 226	- 3,6 %	194 984	- 1,9 %	230 655	- 1,5 %
Total Paris Aéroport	61 626	- 1,3 %	596 818	- 0,3 %	705 805	- 0,1 %
Santiago du Chili	12 602	+ 17,7 %	114 871	+ 10,4 %	136 605	+ 9,4 %
Istanbul Atatürk	39 589	+ 2,5 %	376 956	- 0,9 %	447 269	- 1,2 %
Ankara Esenboga	9 416	+ 14,3 %	87 380	+ 11,7 %	102 313	+ 11,5 %
Izmir	7 404	+ 4,9 %	69 684	+ 4,4 %	82 616	+ 5,1 %
Milas Bodrum	1 898	- 3,7 %	21 912	+ 1,1 %	23 554	+ 1,7 %
Gazipaşa	654	+ 16,6 %	5 143	+ 4,7 %	5 929	+ 7,7 %
Médine	3 488	- 17,4 %	49 028	+ 4,8 %	57 449	+ 5,1 %
Tunisie	1 317	+ 17,5 %	11 056	- 2,8 %	12 118	+ 1,7 %
Géorgie	3 312	+ 30,8 %	32 392	+ 37,2 %	35 784	+ 32,6 %
Macédoine	1 636	+ 17,1 %	15 388	+ 6,8 %	17 626	+ 4,8 %
Zagreb	3 865	+ 5,9 %	35 595	+ 1,8 %	41 214	+ 1,8 %
Total TAV Airports ⁽¹⁾	72 579	+ 4,6 %	704 534	+ 3,1 %	825 872	+ 3,0 %

⁽¹⁾ TAV Airports gère le terminal international de Milas Bodrum depuis octobre 2015. Pour être conforme aux présentations de TAV Airports, la variation présentée ci-dessus ne prend pas en compte les mouvements d'avion de ce terminal en 2016. En prenant en compte pro forma les mouvements d'avions du terminal de Milas Bodrum en 2016, le nombre de mouvements d'avions total de TAV Airports serait en hausse de 2,9 % sur le cumul des douze derniers mois.

Répartition géographique	Oct. 2017 Var. 17/16	Part dans trafic total	Jan.- Oct. 2017 Var. 17/16	Part dans trafic total
Paris Aéroport (Paris-CDG et Paris-Orly)				
France	- 0,2 %	16,6 %	+ 1,5 %	16,1 %
Europe	+ 3,1 %	45,2 %	+ 4,2 %	44,1 %
Autre International	+ 5,8 %	38,2 %	+ 6,3 %	39,7 %
dont				
Afrique	+ 6,4 %	11,2 %	+ 7,6 %	11,2 %
Amérique du Nord	+ 7,4 %	9,8 %	+ 6,9 %	10,1 %
Amérique Latine	- 3,7 %	2,6 %	+ 1,3 %	3,0 %
Moyen-Orient	+ 14,7 %	5,1 %	+ 9,3 %	5,1 %
Asie-Pacifique	+ 1,0 %	6,2 %	+ 4,2 %	6,3 %
DOM-COM	+ 4,0 %	3,4 %	+ 4,9 %	4,0 %
Total Paris Aéroport	+ 3,6 %	100 %	+ 4,6 %	100 %

Paris Aéroport (Paris-CDG et Paris-Orly)	Oct. 2017	Var. 17/16	Jan.- Oct. 2017	Var. 17/16
Passagers en correspondance ⁽¹⁾	1 025 687	+ 2,7 %	9 814 633	+ 1,0 %
Taux de correspondance	22,5 %	- 0,4 pt	22,8 %	- 0,8 pt
Taux de remplissage	85,2 %	+ 3,8 pt	85,0 %	+ 3,5 pt

⁽¹⁾ Passagers au départ

Tremblay-en-France, le 14 novembre 2017

Aéroports de Paris SA

Nomination au sein du Groupe ADP

À compter du 1er décembre 2017 :

Elise Hermant est nommée Directrice de la communication du Groupe ADP, membre du Comité exécutif, en remplacement de Benjamin Perret.

Elise Hermant était depuis novembre 2013 directrice du Pôle Médias et Réputation du Groupe ADP regroupant les relations presse, la communication de crise, le pilotage des réseaux sociaux et médias digitaux ainsi que les relations actionnaires individuels.

Diplômée du CELSA et de Sciences-Po Paris, Elise Hermant a commencé sa carrière en 2008 en charge des relations presse et des campagnes gouvernementales au sein du Cabinet de Xavier Bertrand au Ministère du travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité, puis au sein du Cabinet de Martin Hirsch, Haut-commissaire aux Solidarités actives contre la pauvreté, Haut-commissaire à la jeunesse.

Elle a intégré en 2010 le groupe Havas Paris en tant que Directrice Conseil au sein du Pôle Influence et a travaillé sur les grands comptes de l'agence en aidant à la structuration de l'expertise et de l'offre en communication de crise et communication publique.

Elle a rejoint en 2013 le Groupe ADP, à la veille de la mise en œuvre de son plan stratégique Connect 2020.

Informations relatives à TAV Airports

Il est rappelé aux investisseurs que le Groupe ADP a acquis en juillet 2017 une participation complémentaire de 8,12% dans le capital social de TAV Airports portant la participation globale du Groupe ADP à 46,12%¹⁷. Par conséquent, les résultats de TAV Airports seront intégrés globalement dans les états financiers du Groupe ADP à partir de juillet 2017. Les Comptes Consolidés Intermédiaires Résumés 2017 inclus dans le Rapport Financier Semestriel 2017 (incorporé par référence dans le présent Prospectus) ne reflètent donc pas encore ladite consolidation par intégration globale de TAV Airports.

Par ailleurs, TAV Airports a indiqué que sa dette nette au 30 septembre 2017 s'élevait à 655 millions d'euros.

Evolution de la composition du conseil d'administration

Depuis la publication du Document de Référence 2016, les évolutions suivantes dans la composition du Conseil d'administration de la Société ont eu lieu :

- démission de Madame Muriel Penicaud ;
- nomination de Monsieur Gilles Leblanc en qualité de censeur ;
- nomination de Madame Perrine Vidalenche ;
- cooptation de Madame Jabine van der Meijs.

PERRINE VIDALENCHE – Administrateur nommé par l'Assemblée générale des actionnaires, sur proposition de l'Etat

Date de naissance :

26 décembre 1956

Nationalité :

Française

Date de début du mandat actuelle :

Nommée par l'Assemblée générale des actionnaires du 11 mai 2017 sur proposition de l'État

AUTRES MANDATS ET FONCTIONS EN COURS

- Administratrice indépendante d'Orange BANK, société anonyme à Conseil d'administration
- Membre du Conseil de surveillance et membre du Comité d'audit de la Société Nationale Immobilière (SNI), société anonyme d'économie mixte, filiale immobilière de la Caisse des Dépôts.

MANDATS ET FONCTIONS AYANT PRIS FIN AU COURS DES 5 DERNIERES ANNEES

Mandats au sein du Groupe Crédit Immobilier

- Directrice générale adjointe du Crédit Immobilier de France, société anonyme à Conseil d'administration, de 2013 à juin 2016
- Administrateur de Cautialis, société de caution mutuelle à forme coopérative, de 2014 à janvier 2016
- Administrateur et membre du Comité d'audit et du Comité des rémunérations à la Banque Patrimoine Immobilier, société anonyme à Conseil d'administration, de 2013 à décembre 2015
- Administrateur à la Société financière CIF Ouest, société anonyme à Conseil d'administration, de 2013 à décembre 2015

Autre mandat

- Directrice générale du Groupe Cible, société anonyme, de 2001 à 2012
-

¹⁷ Voir communiqué du 7 juillet 2017, disponible sur www.groupeadp.fr

JABINE VAN DER MEIJS

Date de naissance :

26 janvier 1966

Nationalité :

Néerlandaise

Date de première nomination :

*Cooptée par le Conseil d'administration du 23 mai 2017,
en remplacement de Mme Els de GROOT,*

Date de début du mandat actuel :

15 juillet 2014

**AUTRES MANDATS
ET FONCTIONS EN COURS**

- Membre du Directoire et Directeur financier de Royal Schiphol Group – N.V. Luchthaven Schiphol (société soumise au droit néerlandais)
- Administrateur non-exécutif du Conseil de Surveillance et Présidente du comité d'audit de « Kendrion NV » société néerlandaise cotée (Pays-Bas)

**MANDATS ET FONCTIONS AYANT PRIS FIN
AU COURS DES 5 DERNIERES ANNEES**

- Administrateur non-exécutif du Conseil de Surveillance, membre du Comité d'audit et membre du Comité à la Santé, à la Surêté, à la Sécurité, à l'Environnement et à la Qualité de « Koole Terminals » (Pays-Bas) de septembre 2016 à juin 2017
 - Vice-Présidente des projets de financement de « Koole Terminals » (Pays-Bas), de 2009 à septembre 2016
-

Mesdames Perrine Vidalence et Jabine van der Meijs sont domiciliées au 1, rue de France, 93290 Tremblay-en-France, France.

FISCALITE

La description ci-dessous est un résumé de certaines conséquences en matière de retenue à la source résultant de la détention des Obligations. Le résumé est fondé sur les règles fiscales en vigueur et telles qu'appliquées à la date de ce Prospectus, et ne contient que des informations générales. Les règles fiscales, leur application et leur interprétation sont susceptibles de changer, parfois de manière rétroactive, ce qui peut affecter la description fournie ci-après. Le traitement fiscal applicable pour chaque Porteur peut dépendre de la situation spécifique de ce Porteur. Il est vivement recommandé à chaque Porteur de consulter un conseiller fiscal quant aux conséquences fiscales applicables à sa situation particulière et résultant notamment de l'achat, la détention, le remboursement et la cession des Obligations.

Retenues à la source en France

Les Porteurs d'Obligations qui sont actionnaires de l'Emetteur peuvent être affectés par des règles qui ne sont pas décrites dans la présente section.

Les paiements d'intérêts et autres revenus effectués par l'Emetteur au titre des Obligations ne seront pas soumis au prélèvement forfaitaire obligatoire de 75 % visé à l'article 125 A III du Code général des impôts (le **Prélèvement**) à moins que ces paiements ne soient effectués hors de France dans un Etat ou territoire non-coopératif au sens de l'article 238-0 A du Code général des impôts (un **Etat Non Coopératif**). Si ces paiements au titre des Obligations sont effectués dans un Etat Non Coopératif, le Prélèvement sera applicable à ces paiements (sous réserve de certaines exceptions et des dispositions plus favorables d'une convention fiscale applicable).

En outre, en application de l'article 238 A du Code général des impôts, les intérêts et autres revenus au titre de ces Obligations ne seront pas déductibles des revenus imposables de l'Emetteur s'ils sont payés ou dus à des personnes domiciliées ou établies dans un Etat Non Coopératif ou payés dans un Etat Non Coopératif (la **Non Déductibilité**). Sous certaines conditions, les intérêts et autres revenus non déductibles peuvent être requalifiés en revenus réputés distribués en application des articles 109 et suivants du Code général des impôts, auquel cas ces intérêts et autres revenus non déductibles peuvent faire l'objet de la retenue à la source visée à l'article 119 *bis* du Code général des impôts, à un taux de 30 % (le Projet de Loi de Finance pour 2018 prévoit que ce taux pourrait être réduit à 12,8% pour les personnes physiques à partir de janvier 2018) ou 75 % (sous réserve des dispositions plus favorables d'une convention fiscale applicable).

Par dérogation à ce qui précède, ni le Prélèvement ni la Non Déductibilité ne s'appliqueront aux Obligations si l'Emetteur peut démontrer que l'émission des Obligations a principalement un objet et un effet autres que de permettre la localisation de ces intérêts et autres revenus dans un Etat Non Coopératif (**l'Exception**). En application du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts BOI-INT-DG-20-50-20140211, BOI-RPPM-RCM-30-10-20-40-20140211 et BOI-IR-DOMIC-10-20-20-60-20150320, les Obligations bénéficieront de l'Exception sans que l'Emetteur ait à apporter la preuve tenant à l'objet et à l'effet de cette émission d'Obligations si ces Obligations sont notamment :

- (i) admises aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation d'instruments financiers français ou étranger, sous réserve que ce marché ou système ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif, et que le fonctionnement du marché soit assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de service d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, sous réserve que cette entreprise, prestataire ou organisme ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif ; ou
- (ii) admises, lors de leur émission, aux opérations d'un dépositaire central ou à celles d'un gestionnaire de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers au sens de l'article L.561-2 du Code monétaire et financier, ou d'un ou plusieurs dépositaires ou gestionnaires similaires étrangers, sous réserve que le dépositaire ou gestionnaire ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif.

En conséquence, les paiements d'intérêts et autres revenus effectués par l'Emetteur au titre des Obligations ne seront ni soumis au Prélèvement ni à la Non Déductibilité.

Par ailleurs, conformément à l'article 125 A du Code général des impôts, lorsque l'établissement payeur est établi en France et sous réserve de certaines exceptions, les intérêts et revenus similaires perçus par des personnes physiques qui sont fiscalement domiciliées en France seront soumis à une retenue à la source de 24 % (le Projet de Loi de Finance pour 2018 prévoit que ce taux pourrait être réduit à 12,8% à partir de janvier 2018), qui sera imputable sur l'impôt sur le revenu dû au titre l'année au cours de laquelle le paiement a été opéré. Les contributions sociales (CSG, CRDS et autres contributions additionnelles) seront également prélevées à la source à un taux global de 15,5 % (le Projet de Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2018 prévoit que ce taux pourrait être augmenté à 17,2% à partir de janvier 2018) sur le montant de ces intérêts et revenus similaires perçus par des personnes physiques qui sont fiscalement domiciliées en France.

SOUSCRIPTION ET VENTE

En vertu d'un contrat de prise ferme en date du 11 décembre 2017 (le **Contrat de Prise Ferme**), BNP Paribas, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank et Société Générale (les **Membres du Syndicat de Direction**) se sont engagées solidairement vis-à-vis de l'Emetteur, sous réserve de la réalisation de certaines conditions, à prendre ferme et à payer les Obligations à un prix d'émission de 99,660 % diminué d'une commission globale de direction, de garantie et de placement. Le Contrat de Prise Ferme autorise, dans certaines circonstances, les Membres du Syndicat de Direction à résilier le Contrat de Prise Ferme.

Les Obligations ne feront pas l'objet d'une offre au public.

Etats-Unis

Les Obligations n'ont pas été et ne seront pas enregistrées en vertu du Securities Act. Au regard de la législation américaine, les Obligations ne peuvent être offertes ou vendues aux Etats-Unis ou à des ressortissants américains (*U.S. persons* tel que ce terme est défini par la Réglementation S).

Les Obligations sont offertes ou vendues en dehors des Etats-Unis d'Amérique conformément à la Réglementation S.

En outre, l'offre ou la vente par tout agent placeur (qu'il participe ou non à l'offre) d'Obligations aux Etats-Unis d'Amérique durant les 40 premiers jours suivant le début de l'offre, peut constituer une violation des obligations d'enregistrement du Securities Act.

Restrictions de vente relatives à une offre au public en application de la Directive Prospectus

En ce qui concerne chaque membre de l'Espace Economique Européen (chacun étant dénommé : un **Etat Membre Concerné**), les Membres du Syndicat de Direction déclarent et garantissent, qu'ils n'ont pas procédé et ne procéderont pas, dans cet Etat Membre Concerné, à l'offre des Obligations, mais pourront toutefois, procéder à l'offre des Obligations dans cet Etat Membre Concerné :

- (i) à tout moment à une personne morale qui est un investisseur qualifié au sens de la Directive Prospectus ;
- (ii) à tout moment à moins de 150 personnes physiques ou morales (autres que des investisseurs qualifiés tels que définis par la Directive Prospectus) ; ou
- (iii) à tout moment et dans toute autre circonstance entrant dans le champ d'application de l'article 3(2) de la Directive Prospectus,

sous réserve qu'aucune offre d'Obligations visée aux paragraphes (i) à (iii) ci-dessus n'oblige l'Emetteur ou un Membre du Syndicat de Direction à publier un prospectus en application de l'article 3 de la Directive Prospectus ou un supplément en application de l'article 16 de la Directive Prospectus.

Aux fins de la présente stipulation, et lorsqu'elle vise l'offre des Obligations dans un Etat Membre Concerné, l'expression **offre des Obligations** signifie la communication, quelle que soit sa forme ou son moyen, d'informations suffisantes sur les termes de l'offre et des Obligations à proposer de manière à permettre à un investisseur de décider d'acheter ou de souscrire des Obligations, en tenant compte des modifications apportées par l'Etat membre en vertu de toute mesure d'application de la Directive Prospectus dans ce même Etat membre, et l'expression **Directive Prospectus** signifie la Directive 2003/71/CE (et les modifications qui y sont apparentées, dans la mesure où ces modifications ont été transposées dans l'Etat Membre Concerné) et inclut toute mesure d'application de celle-ci prise dans l'Etat Membre Concerné.

Royaume-Uni

Chacun des Membres du Syndicat de Direction déclare et garantit que :

- il a respecté et respectera toutes les dispositions applicables de la loi sur les services financiers et les marchés de 2000 (*Financial Services and Markets Act 2000*) (la **FSMA**) à tout ce qu'il entreprend relativement aux Obligations, que ce soit au Royaume-Uni, à partir du Royaume-Uni ou dans toute autre circonstance impliquant le Royaume-Uni ; et
- il n'a transmis, ou a fait en sorte que ne soit transmise et ne transmettra ou fera en sorte que ne soit transmise, aucune invitation ou incitation à entreprendre des services d'investissement (au sens de la section 21 de la FSMA) dont il a fait l'objet dans le cadre de l'émission ou la vente des Obligations, sauf dans les circonstances dans lesquelles la section 21(1) de la FSMA ne s'applique pas à l'Emetteur.

France

Chacun de l'Emetteur et des Membres du Syndicat de Direction déclare et garantit que, dans le cadre du placement initial des Obligations, (i) il n'a offert ni cédé et n'offrira ni ne cédera, directement ou indirectement, les Obligations au public en France et (ii) les offres et ventes des Obligations faites en France le seront conformément aux dispositions des articles L.411-1, L.411-2 et D.411-1 du Code monétaire et financier uniquement à des investisseurs qualifiés.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Codes de l'émission

Les Obligations porteront le code ISIN FR0013302197 et le code commun 173457499.

Cotation des Obligations

Les Obligations ont fait l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris à partir de la Date de Règlement.

Autorisations sociales

L'émission des Obligations a été autorisée par le Conseil d'administration de l'Emetteur dans sa séance du 14 décembre 2016 autorisant l'émission d'obligations pour un montant maximal de 500 000 000 d'euros. Le Président Directeur Général a pris le 6 décembre 2017 la décision d'émettre un emprunt obligataire de 500 000 000 d'euros à échéance 13 décembre 2027.

Changement significatif de la situation financière ou commerciale

Sous réserve de ce qui est indiqué dans le Prospectus, aucun changement significatif ou détérioration significative dans la situation financière ou commerciale de l'Emetteur et du Groupe ne s'est produit depuis le 30 juin 2017 (cette date étant la date de la fin du dernier exercice pour lequel des états financiers semestriels ont été publiés).

Détérioration significative

Sous réserve de ce qui est indiqué dans le Prospectus, aucune détérioration significative n'a affecté les perspectives de l'Emetteur depuis le 31 décembre 2016, date de publication des derniers états financiers annuels audités d'Aéroports de Paris.

Commissaires aux comptes

Les commissaires aux comptes de l'Emetteur pour les exercices financiers de l'Emetteur clos le 31 décembre 2015 et 31 décembre 2016 sont Deloitte & Associés (185, avenue Charles-de-Gaulle - 92200 Neuilly-sur-Seine), appartenant à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Versailles, et Ernst & Young Audit (1/2, place des saisons – 92400 Courbevoie – Paris La Défense 1), appartenant à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Versailles. Ils ont audité les comptes annuels et consolidés de l'Emetteur et rendu un rapport d'audit pour chacun des exercices financiers de l'Emetteur clos le 31 décembre 2015 et le 31 décembre 2016.

Conflits d'intérêts

A la connaissance de l'Emetteur, il n'existe pas de conflits d'intérêts potentiels entre les devoirs, à l'égard de l'Emetteur, des membres du conseil d'administration et leurs intérêts privés et/ou leurs autres devoirs.

Procédures judiciaires et d'arbitrage

A l'exception de ce qui est mentionné à la section 20 du Document de Référence 2016 (procédures judiciaires et d'arbitrage) et à la note 13 aux Comptes Consolidés Intermédiaires Résumés 2017, l'Emetteur n'a pas été partie au cours des douze derniers mois précédant la date du présent Prospectus à une procédure gouvernementale, judiciaire ou arbitrale (y compris toute procédure dont l'Emetteur a connaissance, qui est en suspens ou dont il est menacé) qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de l'Emetteur et/ou du Groupe. Sans préjudice de ce qui figure dans ladite section 20 du Document de Référence 2016 et dans la note 13 aux Comptes Consolidés Intermédiaires Résumés 2017, l'Emetteur n'a pas connaissance qu'une telle procédure soit envisagée à son encontre ou à l'encontre de ses filiales par des tiers.

Contrats importants

Sauf pour ce qui est indiqué dans le présent Prospectus (y compris les documents qui y sont incorporés par référence), l'Emetteur n'a pas conclu de contrat important autre que les contrats conclus dans le cadre normal de ses affaires, qui contiendrait des stipulations qui mettraient à la charge de l'Emetteur une obligation ou un engagement important au regard de la faculté de l'Emetteur à accomplir ses obligations à l'égard des Porteurs au titre des Obligations.

Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission

Certains des Membres du Syndicat de Direction ou leurs affiliés ont, de temps à autre, réalisé ou pourront réaliser à l'avenir certains investissements et ont fourni ou pourront fournir à l'avenir des services de banque commerciale et autres services financiers à l'Emetteur ou ses affiliées dans le cadre de leur activité, pour lesquels ils ont reçus ou pourront recevoir des commissions et un remboursement de certains frais.

Documents accessibles au public

Aussi longtemps que les Obligations seront en circulation, des exemplaires du présent Prospectus et des documents qui y sont incorporés par référence (i) pourront être obtenus, sans frais, au siège social de l'Emetteur (1, rue de France – 93290 Tremblay-en-France - France) et à l'établissement désigné de l'Agent Payeur (Société Générale) aux heures habituelles d'ouverture des bureaux et (ii) seront disponibles pour consultation sur le site Internet de l'Emetteur (www.parisaeroport.fr); le présent Prospectus, le Document de Référence 2015 et le Document de Référence 2016 seront également disponibles pour consultation sur le site Internet de l'autorité des marchés financiers (www.amf-france.org).

Rendement des Obligations

Le rendement des Obligations est de 1,036 % par an à la Date de Règlement. Ce rendement est calculé sur la base du prix d'émission. Il n'est pas représentatif d'un rendement futur.

Agent payeur

L'Agent Payeur en France sera Société Générale.

Coût de l'admission à la négociation

Les coûts de l'admission des Obligations à la négociation sur Euronext Paris sont estimés à 9 600 euros.

Stabilisation

Pour les besoins de cette émission, Société Générale pourra effectuer des sur-allocations ou des opérations en vue de maintenir le cours des Obligations à un niveau supérieur à celui qui aurait prévalu en l'absence de telles opérations à condition que le montant nominal des Obligations allouées ne dépasse pas 105% du montant nominal des Obligations. Cependant, Société Générale n'aura aucune obligation d'effectuer de telles opérations. Ces opérations de stabilisation ne pourront débuter qu'à compter de la date à laquelle les conditions de l'émission auront fait l'objet d'une divulgation adéquate au public et, une fois commencées, elles pourront être arrêtées à tout moment et devront prendre fin au plus tard 30 jours après la Date de Règlement, ou, si cette date survient auparavant, 60 jours après la date d'allocation des Obligations. Toutes les opérations de stabilisation devront être effectuées conformément aux lois et règlements applicables.

INCORPORATION PAR RÉFÉRENCE

Les documents suivants sont incorporés par référence et forment partie intégrante du présent Prospectus : (i) le document de référence déposé auprès de l'AMF le 31 mars 2017 sous le numéro D.17-0288 (le **Document de Référence 2016**), (ii) le document de référence déposé auprès de l'AMF le 31 mars 2016 sous le numéro D.16-0248 (le **Document de Référence 2015** et avec le Document de Référence 2016, les **Documents de Référence**), (iii) le rapport financier semestriel au 30 juin 2017 publié le 24 juillet 2017 (le **Rapport Financier Semestriel 2017**), à l'exception du dernier paragraphe de l'attestation du responsable figurant au chapitre 1 du Document de Référence 2016, du troisième paragraphe de l'attestation du responsable figurant au chapitre 1 du Document de Référence 2015, des prévisions de bénéfice visées au chapitre 13 des Documents de Référence et au paragraphe 2.5 du Rapport Financier Semestriel 2017 et du rapport sur les prévisions de bénéfice visé au chapitre 13 des Documents de Référence. Les Documents de Référence comprennent notamment les comptes consolidés de l'Emetteur relatifs aux exercices clos le 31 décembre 2016 et 31 décembre 2015 et les rapports des commissaires aux comptes y afférents et le Rapport Financier Semestriel 2017 comprend notamment les informations financières concernant le patrimoine, la situation financière et les résultats semestriels 2017 de l'Emetteur (les **Comptes Consolidés Intermédiaires Résumés 2017**).

Les informations relatives à l'Emetteur pourront être trouvées dans ce Prospectus conformément à la table de concordance figurant ci-après. L'Emetteur informe les investisseurs que les informations figurant dans le Document de Référence 2015, le Document de Référence 2016 et dans le Rapport Financier Semestriel 2017 et qui ne seraient pas visées dans le tableau de concordance ci-après sont données à titre d'information uniquement.

1.	PERSONNES RESPONSABLES	
1.1	Toutes les personnes responsables des informations contenues dans le document d'enregistrement et, le cas échéant, de certaines parties de celui-ci – auquel cas ces parties doivent être indiquées. Lorsque les personnes responsables sont des personnes physiques, y compris des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de l'émetteur, indiquer leur nom et leur fonction; lorsqu'il s'agit de personnes morales, indiquer leur dénomination et leur siège statutaire.	Non applicable
1.2	Déclaration des personnes responsables du document d'enregistrement attestant que, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, les informations contenues dans le document d'enregistrement sont, à leur connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée. Le cas échéant, fournir une déclaration des personnes responsables de certaines parties du document d'enregistrement attestant que, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, les informations contenues dans la partie du document d'enregistrement dont elles sont responsables sont, à leur connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.	Non applicable
2.	CONTROLEURS LEGAUX DES COMPTES	
2.1	Nom et adresse des contrôleurs légaux des comptes de l'émetteur, pour la période couverte par les informations financières historiques (indiquer aussi l'appartenance à un organisme professionnel).	Chapitre 2 du Document de Référence 2016
2.2	Si des contrôleurs légaux ont démissionné, ont été écartés ou n'ont pas été re-désignés durant la période couverte par les informations financières historiques, divulguer les détails de cette information, s'ils sont importants.	Chapitre 2 du Document de Référence 2016
3.	FACTEURS DE RISQUE	
3.1	Mise en évidence, dans une section intitulée «facteurs de risque», les facteurs de risque pouvant altérer la capacité de l'émetteur à remplir les obligations que lui imposent ses titres à l'égard des investisseurs.	Chapitre 4 du Document de Référence 2016 et paragraphe 2.6 du Rapport Financier Semestriel 2017

4.	INFORMATION CONCERNANT L'EMETTEUR	
4.1	<u>Histoire et évolution de la société :</u>	
4.1.1	la raison sociale et le nom commercial de l'émetteur;	Chapitre 5 Section Informations du Document de Référence 2016
4.1.2	le lieu et le numéro d'enregistrement de l'émetteur;	Chapitre 5 Section Informations du Document de Référence 2016
4.1.3	la date de constitution et la durée de vie de l'émetteur, lorsqu'elle n'est pas indéterminée;	Chapitre 5 Section Informations du Document de Référence 2016
4.1.4	le siège social et la forme juridique de l'émetteur, la législation régissant ses activités, son pays d'origine, l'adresse et le numéro de téléphone de son siège statutaire (ou de son principal lieu d'activité, s'il est différent de son siège statutaire);	Chapitre 5 Section Informations du Document de Référence 2016
4.1.5	tout événement récent propre à l'émetteur et intéressant, dans une mesure importante, l'évaluation de sa solvabilité.	Non applicable
5.	APERCU DES ACTIVITES	
5.1	<u>Principales activités :</u>	
5.1.1	Description des principales activités de l'émetteur, en mentionnant les principales catégories de produits vendus et/ou de services fournis;	Chapitre 6 du Document de Référence 2016 et Chapitre 2 du Rapport Financier Semestriel 2017
5.1.2	Indication des éléments sur lesquels est fondée toute déclaration de l'émetteur concernant sa position concurrentielle.	Chapitre 6 du Document de Référence 2016
6.	ORGANIGRAMME	
6.1	Si l'émetteur fait partie d'un groupe, décrire sommairement ce groupe et la place qu'y occupe l'émetteur.	Chapitre 7 du Document de Référence 2016
6.2	Si l'émetteur est dépendant d'autres entités du groupe, ce fait doit être clairement stipulé, et le lien de dépendance expliqué.	Sans objet
7.	INFORMATION SUR LES TENDANCES	
7.1	Fournir une déclaration attestant qu'aucune détérioration significative n'a affecté les perspectives de l'émetteur, depuis la date de ses derniers états financiers vérifiés et publiés. Si l'émetteur n'est pas en mesure de fournir une telle déclaration, communiquer les détails de la détérioration significative qui est survenue.	Non applicable
8.	PREVISIONS OU ESTIMATIONS DU BENEFICE	
	Si l'émetteur choisit d'inclure une prévision ou une estimation du bénéfice dans le document d'enregistrement, celui-ci doit contenir les informations visées aux points 8.1 et 8.2.	
8.1	Fournir une déclaration énonçant les principales hypothèses sur lesquelles l'émetteur a fondé sa prévision ou son estimation. Il convient d'opérer une distinction nette entre les hypothèses relatives à des facteurs que peuvent influencer les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance et les hypothèses relatives à des facteurs échappant totalement à leur influence. Ces hypothèses doivent, en outre, être aisément compréhensibles par les investisseurs, être spécifiques et précises et ne pas avoir trait à l'exactitude générale des estimations sous-tendant la prévision.	Sans objet

8.2	Toute prévision du bénéfice exposée dans le document d'enregistrement doit être accompagnée d'une déclaration confirmant que la prévision a été adéquatement établie sur la base indiquée et que la base comptable utilisée est conforme aux méthodes comptables appliquées par l'émetteur.	Sans objet
8.3	La prévision ou l'estimation du bénéfice doit être élaborée sur une base comparable aux informations financières historiques.	Sans objet
9.	ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE	
9.1	Nom, adresse et la fonction, dans la société émettrice, des personnes suivantes, en mentionnant les principales activités qu'elles exercent en dehors de cette société émettrice lorsque ces activités sont significatives par rapport à celle-ci : a) membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance; b) associés commandités, s'il s'agit d'une société en commandite par actions.	Chapitre 14 du Document de Référence 2016
9.2	Conflits d'intérêts au niveau des organes d'administration, de direction et de surveillance Les conflits d'intérêts potentiels entre les devoirs, à l'égard de l'émetteur, de l'une quelconque des personnes visées au point 9.1 et leurs intérêts privés et/ou d'autres devoirs doivent être clairement signalés. En l'absence de tels conflits d'intérêts, une déclaration le précisant doit être faite.	Non applicable
10.	PRINCIPAUX ACTIONNAIRES	
10.1	Dans la mesure où ces informations sont connues de l'émetteur, indiquer si celui-ci est détenu ou contrôlé, directement ou indirectement, et par qui; décrire la nature de ce contrôle et les mesures prises en vue d'assurer qu'il ne soit pas exercé de manière abusive.	Chapitre 18 du Document de Référence 2016
10.2	Description de tout accord, connu de l'émetteur, dont la mise en œuvre pourrait, à une date ultérieure, entraîner un changement de son contrôle.	Sans objet

11.	INFORMATIONS FINANCIÈRES CONCERNANT LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIÈRE ET LES RÉSULTATS DE L'ÉMETTEUR	
11.1	<p><u>Informations financières historiques</u></p> <p>Fournir des informations financières historiques vérifiées pour les deux derniers exercices (ou pour toute période plus courte durant laquelle l'émetteur a été en activité) et le rapport d'audit établi à chaque exercice. Pour les émetteurs de la Communauté, ces informations financières doivent être établies conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 ou, si celui-ci n'est pas applicable, aux normes comptables nationales d'un État membre.</p> <p>Pour les émetteurs des pays tiers, elles doivent être établies conformément aux normes comptables internationales adoptées en application de la procédure prévue à l'article 3 du règlement (CE) n° 1606/2002 ou aux normes comptables nationales d'un pays tiers équivalentes à ces normes. Autrement, les informations suivantes doivent être incluses dans le document d'enregistrement :</p> <p>a) une déclaration mettant en évidence le fait que les informations financières historiques incluses dans le document d'enregistrement n'ont pas été élaborées conformément aux normes comptables internationales adoptées en application de la procédure prévue à l'article 3 du règlement (CE) n° 1606/2002 et qu'elles pourraient présenter des différences significatives par rapport à l'application dudit règlement;</p> <p>b) immédiatement après les informations financières historiques, une description des différences existant entre les normes comptables internationales adoptées en application de la procédure prévue à l'article 3 du règlement (CE) n° 1606/2002 et les principes comptables appliqués par l'émetteur dans l'élaboration de ses états financiers annuels.</p> <p>Les informations financières historiques vérifiées et publiées pour le dernier exercice disponible doivent être établies et présentées sous une forme compatible avec celle qui sera adoptée dans les prochains états financiers annuels que publiera l'émetteur, compte tenu des normes, des méthodes et de la législation comptables applicables auxdits états financiers annuels.</p> <p>Si elles sont établies conformément à des normes comptables nationales, les informations financières vérifiées exigées au titre de la présente rubrique doivent inclure au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ le bilan; ▪ le compte de résultat; ▪ les méthodes comptables et notes explicatives. <p>Les informations financières historiques annuelles doivent faire l'objet d'une vérification indépendante ou d'une mention indiquant si, aux fins du document d'enregistrement, elles donnent une image fidèle, conformément aux normes d'audit applicables dans un État membre ou à une norme équivalente. Autrement, les informations suivantes doivent être incluses dans le document d'enregistrement :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ une déclaration mettant en évidence les normes d'audit appliquées; ▪ une explication de tout écart significatif par rapport aux normes internationales d'audit 	<p>Chapitre 20 des Documents de Référence et Chapitre 4 du Rapport Financier Semestriel 2017</p> <p>Chapitre 20 des Documents de Référence et Chapitre 4 du Rapport Financier Semestriel 2017</p> <p>Chapitre 20 des Documents de Référence et Chapitre 3 du Rapport Financier Semestriel 2017</p> <p>Sans objet</p>
11.2	<p><u>États financiers</u></p> <p>Si l'émetteur établit ses états financiers annuels à la fois sur une base individuelle et consolidée, inclure au moins, dans le document d'enregistrement, les états financiers annuels consolidés.</p>	<p>Chapitre 20 des Documents de Référence</p>

11.3	<u>Vérification des informations financières historiques annuelles</u>	
11.3.1	Déclaration attestant que les informations financières historiques ont été vérifiées. Si les contrôleurs légaux ont refusé d'établir un rapport d'audit sur les informations financières historiques, ou si ce rapport d'audit contient des réserves ou des mises en garde sur l'impossibilité d'exprimer une opinion, ce refus, ces réserves ou ces mises en garde doivent être intégralement reproduits et assortis d'une explication.	Chapitre 20 des Documents de Référence et Chapitre 3 du Rapport Financier Semestriel 2017
11.3.2	Indiquer quelles autres informations contenues dans le document d'enregistrement ont été vérifiées par les contrôleurs légaux.	Sans objet
11.3.3	Lorsque des informations financières figurant dans le document d'enregistrement ne sont pas tirées des états financiers vérifiés de l'émetteur, en indiquer la source et préciser qu'elles n'ont pas été vérifiées.	Sans objet
11.4	<u>Date des dernières informations financières</u>	
11.4.1	Le dernier exercice pour lequel les informations financières ont été vérifiées ne peut remonter à plus de 18 mois avant la date du document d'enregistrement.	Sans objet
11.5	<u>Procédures judiciaires et d'arbitrage</u> Indiquer, pour une période couvrant au moins les douze derniers mois, toute procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage (y compris toute procédure dont l'émetteur a connaissance, qui est en suspens ou dont il est menacé) qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de l'émetteur et/ou du groupe, ou fournir une déclaration négative appropriée.	Chapitre 20.8 du Document de Référence 2016 et au Chapitre 4 du Rapport Financier Semestriel 2017 (note 13 aux Comptes Consolidés Intermédiaires Résumés 2017)
11.6	<u>Changement significatif de la situation financière ou commerciale</u> Décrire tout changement significatif de la situation financière ou commerciale du groupe survenu depuis la fin du dernier exercice pour lequel des états financiers vérifiés ou des états financiers intermédiaires ont été publiés, ou fournir une déclaration négative appropriée.	Non applicable
12	CONTRATS IMPORTANTS	
	Résumé de tous les contrats importants (autres que les contrats conclus dans le cadre normal des affaires) pouvant conférer à tout membre du groupe un droit ou une obligation ayant une incidence importante sur la capacité de l'émetteur à remplir les obligations que lui imposent les valeurs mobilières émises à l'égard de leurs détenteurs.	Chapitre 22 du Document de Référence 2016
13	INFORMATIONS PROVENANT DE TIERS, DÉCLARATIONS D'EXPERTS ET DÉCLARATIONS D'INTÉRÊTS	
13.1	Lorsqu'une déclaration ou un rapport attribué(e) à une personne intervenant en qualité d'expert est inclus(e) dans le document d'enregistrement, indiquer le nom de cette personne, son adresse professionnelle, ses qualifications et, le cas échéant, tout intérêt important qu'elle a dans l'émetteur. Si cette déclaration ou ce rapport a été produit à la demande de l'émetteur, joindre une déclaration précisant que ce document a été inclus ainsi que la forme et le contexte dans lesquels il a été inclus, avec mention du consentement de la personne ayant avalisé le contenu de cette partie du document d'enregistrement.	Sans objet
13.2	<u>Informations provenant de tiers</u> Lorsque des informations proviennent d'une tierce partie, fournir une attestation confirmant que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l'émetteur le sache et soit en mesure de l'assurer à la lumière des données publiées par cette tierce partie, aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexacts ou trompeuses. En outre, identifier la ou les source(s) d'information.	Sans objet

14 DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC	
<p>Déclaration attestant que, pendant la durée de validité du document d'enregistrement, les documents suivants (ou copie de ces documents) peuvent, le cas échéant, être consultés :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'acte constitutif et les statuts de l'émetteur; b) tous rapports, courriers et autres documents, informations financières historiques, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'émetteur, dont une partie est incluse ou visée dans le document d'enregistrement; c) les informations financières historiques de l'émetteur ou, dans le cas d'un groupe, les informations financières historiques de l'émetteur et de ses filiales pour chacun des deux exercices précédant la publication du document d'enregistrement. <p>Indiquer où les documents ci-dessus peuvent être consultés, sur support physique ou par voie électronique.</p>	<p>Chapitre 24 du Document de Référence 2016</p>

PERSONNES QUI ASSUMENT LA RESPONSABILITÉ DU PROSPECTUS

J'atteste, après avoir pris toutes mesures raisonnables à cet effet, que les informations contenues dans le présent Prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

Aéroports de Paris

1, rue de France
93290 Tremblay-en-France
France

dûment représenté par

Augustin de Romanet
Président-directeur général d'Aéroports de Paris

Paris, le 11 décembre 2017

EMETTEUR

Aéroports de Paris
1, rue de France
93290 Tremblay-en-France
France

AGENT FINANCIER, AGENT PAYEUR PRINCIPAL ET AGENT DE CALCUL

Société Générale
32, rue du Champ de Tir - CS 30812
44308 Nantes Cedex 3
France

COORDINATEUR GLOBAL

Société Générale
29, Boulevard Haussmann
75009 Paris
France

MEMBRES DU SYNDICAT DE DIRECTION

BNP Paribas
10 Harewood Avenue
London NW1 6AA
United Kingdom

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank

12, place des Etats-Unis
CS 70052
92547 Montrouge cedex
France

Société Générale
29, Boulevard Haussmann
75009 Paris
France

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Deloitte & Associés
185, avenue Charles-de-Gaulle
92200 Neuilly-sur-Seine
France

ERNST & YOUNG Audit
1/2, place des Saisons
92400 Courbevoie Paris-La Défense 1
France

CONSEIL JURIDIQUE DES MEMBRES DU SYNDICAT DE DIRECTION

White & Case LLP
19, place Vendôme
75001 Paris
France